

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE  
DES QUESTIONS D'ASSISTANCE

---

PRINCIPALES LOIS FRANÇAISES  
SUR L'ASSISTANCE

---

DEUXIÈME ÉDITION

publiée avec le concours du Bureau International d'Informations et d'Études  
pour l'assistance aux étrangers.

---

Se trouve à Paris-VIII, rue de Miromesnil, n° 49.  
Métro : Miromesnil. — Tél. : Anjou 52-44.

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1934

F8H73

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE  
DES QUESTIONS D'ASSISTANCE

---



PRINCIPALES LOIS FRANÇAISES  
SUR L'ASSISTANCE

---

DEUXIÈME ÉDITION

publiée avec le concours du Bureau International d'Informations et d'Études  
pour l'assistance aux étrangers.

---

Se trouve à Paris VIII<sup>e</sup>, rue de Miromesnil, n° 49.  
Métro : Miromesnil. — Tél. : Anjou 52-44.

---

MELUN  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
—  
1934

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE  
DES QUESTIONS D'ASSISTANCE



PRINCIPALES LOIS FRANÇAISES  
SUR L'ASSISTANCE

DEUXIÈME ÉDITION

Publiée avec le concours du Bureau International d'Études et de Recherches

pour l'Assistance aux Étrangers

Se trouve à Paris VIII, rue de Valenciennes, n. 43.  
Métro : Miroisville. — Tél. : Anjou 52-44.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1932

PRINCIPALES LOIS FRANÇAISES

SUR

L'ASSISTANCE

N<sup>o</sup> 1. — Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

TITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

ARTICLE PREMIER. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

ART. 3. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le Ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

ART. 5. — Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

ART. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

ART. 7. — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

## TITRE II

### DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — *Des placements volontaires.*

ART. 8. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics, et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1<sup>o</sup> Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un

extrait du jugement d'interdiction. — 2<sup>o</sup> Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. — 3<sup>o</sup> Le passeport ou tout autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

ART. 9. — Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur le champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 10. — Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les nom, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandée le placement, et les causes du placement : 1<sup>o</sup> au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2<sup>o</sup> au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement; ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

ART. 11. — Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues

dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

ART. 12. — Il y aura dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les nom, profession et demeure de la personne parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre: 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission; 2° Ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ART. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration du médecin aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur du roi.

ART. 14. — Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir: 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; — 2° l'époux ou l'épouse; — 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; — 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; — 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; — 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. —

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

ART. 15. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

ART. 16. — Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

ART. 17. — En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

#### SECTION 2. — Des placements ordonnés par l'autorité publique.

ART. 18. — A Paris, le préfet de police et, dans les départements, le préfet ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne, interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ART. 19. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les

commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet qui statuera sans délai.

ART. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

ART. 21. — A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 22. — Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au Ministre de l'Intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

ART. 23. — Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet qui statuera sans délai.

ART. 24. — Les hospices ou hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article premier, ou pendant le trajet qu'elles feront

pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un hôtel loué à cet effet. — Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

### SECTION 3. — Dépenses du service des aliénés.

ART. 25. — Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le Ministre.

ART. 26. — La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article premier.

ART. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quantité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à la charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture (1).

SECTION 4. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

ART. 29. — Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami pourront à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissement, sous les peines portées au Titre III ci-après.

ART. 30. — Les chefs, directeurs, ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés; dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux

(1) Les dépenses de transfert et d'entretien des aliénés sans domicile de secours seront supportées par l'Etat jusqu'à concurrence... de leur intégralité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 (art. 101 de la loi de finances de 1911).

termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

ART. 31. — Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. — Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir; l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans les établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

ART. 32. — Sur la demande des parents de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

ART. 33. — Le tribunal, sur la demande de l'administration provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandat spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des

mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

ART. 34. — Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle ne datera que du jour de l'inscription.

ART. 35. — Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

ART. 36. — A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 37. — Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration des établissements privés.

ART. 38. — Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur

à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

ART. 39. — Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit ses actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers.

ART. 40. — Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 41. — Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies de cinq jours à un an de prison, et d'une amende de cinquante à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

**N° 2. — Lois modifiant la répartition des dépenses du service des aliénés.**

LOI DU 13 JUILLET 1911

ART. 101. — Les dépenses de transfert et d'entretien des aliénés indigents sans domicile de secours seront supportées par l'État, jusqu'à concurrence de moitié en 1912, des trois quarts en 1913, et de leur intégralité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914.

LOI DU 31 MARS 1931

ART. 68. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1931, et jusqu'à promulgation de la loi portant réforme des finances départementales et communales, l'État participera aux dépenses d'entretien des aliénés à la charge des départements et des communes.

La répartition de ces dépenses entre l'État, les départements et les communes, sera déterminée par les barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Toutefois, dans le cas où l'application de ces barèmes comporterait, pour certaines communes, un taux de participation supérieur à celui qui résultait pour elles du barème départemental en vigueur en 1930, l'excédent de charges constaté sera supporté par le département.

D'autre part, le département pourra réserver, sur la subvention de l'État, une somme qui ne pourra être supérieure à 2 % du montant de cette subvention, en vue de l'attribution par le Conseil général d'allocations aux communes auxquelles l'entretien des aliénés impose des obligations particulièrement lourdes.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le présent article sera applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.

Nota. — D'après l'article 69, le prix de journée à payer aux asiles, est fixé par le Préfet chaque année sur délibération conforme du conseil général.

**N° 3 — Loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux et hospices, modifiée par les lois du 31 mars 1924, du 22 mai 1873 et du 9 février 1927.**

TITRE PREMIER

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

ART. 2. — Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

ART. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

ART. 4. — Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supportent la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'article 3.

ART. 5. — L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

## TITRE II

### ADMINISTRATION

ART. 6. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux (1).

ART. 7. — La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

ART. 8. — La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants :

Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers;

Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres;

Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 15.000 francs.

Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service, tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

ART. 9. — La commission délibère sur les objets suivants :

Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers;

Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces

(1) D'après les lois des 21 mai 1873 et du 5 août 1879, les commissions administratives des hospices et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire, président; de deux membres élus par le conseil municipal et de quatre membres nommés par le préfet.

établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration;

Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 15.000 francs;

Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année;

Les actions judiciaires et transactions;

Les placements de fonds et emprunts;

Les acceptations de dons et legs.

ART. 10. — Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations du conseil.

Néanmoins, l'aliénation des immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

ART. 11. — Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission les dons et legs faits aux établissements charitables.

Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

ART. 12. — La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

ART. 13. — Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

ART. 14. — La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et les chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet.

Les receveurs sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux et de l'avis des préfets.

Le receveur municipal exerce les fonctions de receveur des établissements communaux de bienfaisance.

Néanmoins, les fonctions de receveur d'un établissement dont les revenus ordinaires excèdent 300.000 francs peuvent être confiées à un receveur spécial.

Il en est de même après entente, entre les commissions administratives, lorsque les revenus ordinaires cumulés des établissements d'une même commune excèdent 300.000 francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels.

Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

ART. 15. — La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

ART. 16. — Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux, qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé.

Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

ART. 17. — La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations, et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles. La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

ART. 18. — Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées (1).

(1) La loi du 21 juillet 1927 a permis la réduction des fondations onéreuses.

ART. 19. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 20. — Il n'est pas dérogé par la présente loi, à la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

**N° 4. — Loi du 15 juillet 1893 instituant l'assistance médicale gratuite obligatoire, modifiée par les lois du 13 avril 1898, du 17 avril 1906, du 28 juin 1918 et du 1<sup>er</sup> août 1919.**

**TITRE PREMIER:**

**ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MÉDICALE**

ARTICLE PREMIER. — Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département, ou de l'Etat suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier.

Les femmes en couches sont assimilées à des malades.

Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le Gouvernement aura passé un traité d'assistance avec leur nation d'origine.

ART. 2. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés, ou corporations tenues à l'assistance médicale envers le malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil.

ART. 3. — Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins.

Dans le cas où il y a impossibilité de soigner utilement un malade à domicile, le médecin délivre un certificat d'admission à l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné par le président du bureau d'assistance ou son délégué.

L'hôpital ne pourra réclamer à qui de droit le remboursement des frais de journée qu'autant qu'il représentera le certificat ci-dessus.

ART. 4. — Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet et suivant les conditions déterminées par la présente loi, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources.

Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 :

1° Sur l'organisation du service de l'assistance médicale, la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattaché chaque commune ou syndicat de communes ;

2° Sur la part de la dépense incombant aux communes et aux départements.

ART. 5. — A défaut de délibération du conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, ou en cas de suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la réglementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

## TITRE II

### DOMICILE DE SECOURS (1)

ART. 6. — Le domicile secours s'acquiert :

1° Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2° Par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation ;

3° Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation.

(1) D'après la jurisprudence du Conseil d'État ce domicile de secours est celui de droit commun, auquel il n'est fait exception que par de récentes lois spéciales.

Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

ART. 7. — Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

ART. 8. — A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours.

Quand le malade n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'Etat.

ART. 9. — Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

## TITRE III

### BUREAU ET LISTE D'ASSISTANCE

ART. 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (art. 1<sup>er</sup> à 5), modifiée par la loi du 5 août 1879, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

ART. 11. — Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter à titre conservatoire, des dons et legs, et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres, que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

ART. 12. — La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président se réunit au moins quatre fois par an.

Elle dresse, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la révision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions (1).

Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative.

ART. 13. — La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille.

ART. 14. — La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret; elle est déposée au secrétariat de la mairie.

Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 15. — Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement.

Si le préfet estime que les formalités prescrites par la loi

(1) Modifications dans la procédure d'admission depuis 1934. Voir n° 19 ci-après.

n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au conseil de préfecture, qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les élections annulées seront refaites.

ART. 16. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune.

Le droit de réclamer l'inscription ou la radiation devant la commission cantonale appartient également au préfet du département ou à son délégué.

ART. 17. — Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix du canton.

Le sous-préfet ou à son défaut le juge de paix préside la commission.

ART. 18. — Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou retranchements prononcés.

ART. 19. — En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'article 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal, dans sa prochaine séance.

ART. 20. — En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas de domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'article 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission aux secours de l'assistance.

ART. 21. — Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent sont remboursés par le département d'après un état régulier dressé conformément au tarif fixé par le conseil général, sauf si le traitement n'a pas duré plus de dix jours.

Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour contre qui de droit.

ART. 22. — L'inscription sur la liste prévue à l'article 12 continue à valoir pendant un an, au regard des tiers, à partir du jour où la personne inscrite a quitté la commune, sauf la faculté pour la commune de prouver que cette personne n'est plus en situation d'avoir besoin de l'assistance médicale gratuite.

ART. 23. — Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au Ministre de l'Intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'Etat, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent au secours de l'assistance médicale.

#### TITRE IV

##### SECOURS HOSPITALIERS

ART. 24. — Le prix de journée de malades placés dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'Etat, est réglé, par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives de ces établissements et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années (1).

ART. 25. — Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'union ou conventions particulières sont et demeurent conservés (2).

(1) Les lois du 28 juin 1918, du 11 février 1921 et du 24 mai 1932 ont modifié la fixation du prix de journée calculé désormais pour chaque année séparément.

(2) Voir la note ci-dessous sous l'article 28.

Il n'est pas dérogé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1851.

Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et de maternités, seront affectés au service de l'assistance médicale.

Lorsqu'un hôpital admettra d'urgence, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1851 un malade privé de ressources n'ayant pas de domicile de secours dans la commune qui est le siège de cet établissement hospitalier, les frais d'entretien lui seront remboursés par le département, conformément à l'article 21 de la présente loi.

Le département exercera son recours, soit contre la collectivité du domicile de secours, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil.

#### TITRE V

##### DÉPENSES, VOIES ET MOYENS

ART. 26. — Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires :

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile ;

2° Les médicaments et appareils ;

Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux. Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'Etat, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29.

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'Etat contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés.

Chaque année, une somme sera, votée à cet effet, inscrite au budget.

ART. 27. — Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre

contributions directes et des taxes d'octroi pour se procurer le complément de ressources nécessaires.

Les taxes d'octroi votées en vertu du paragraphe précédent seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884.

La part que les communes seront obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne pourra être moindre de 20 p. 100 ni supérieure à 90 p. 100 de la dépense à couvrir, conformément au tableau A ci-annexé.

ART. 28. — Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 p. 100 ni être inférieures à 10 p. 100 du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi, conformément au tableau A précité.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget, ils sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la présente loi.

ART. 29. — L'Etat concourt aux dépenses départementales de l'assistance médicale par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 70 p. 100 du total de ces dépenses couvertes par des centimes additionnels, et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé.

L'Etat est, en outre, chargé :

1° Des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 30. — Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à

domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 25.

ART. 31. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes.

Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le président.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de la préfecture.

ART. 32. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

ART. 33. — Toutes les contestations relatives à l'exécution, soit de la délibération du conseil général, prise en vertu de l'article 4, soit du décret rendu en vertu de l'article 5, ainsi que les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24, sont portées devant le conseil de préfecture du département du requérant et, en cas d'appel, devant le Conseil d'Etat.

Les pourvois devant le Conseil d'Etat dans les cas prévus au paragraphe précédent sont dispensés de l'intervention de l'avocat.

ART. 34. — Les médecins du service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

ART. 35. — Les communes ou syndicats des communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur, rendue après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à avoir une organisation spéciale.

En cas d'urgence, la décision spéciale du Ministre de l'Intérieur portant organisation spéciale du service de l'assistance médicale gratuite peut être rendue dans l'intervalle des sessions du Conseil supérieur de l'Assistance publique, sur l'avis de la section compétente du Conseil.

ART. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vendémiaire an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TABLEAU A servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen de ressources extraordinaires (centimes additionnels et taxes d'octroi) et le montant de la subvention qui doit leur être allouée pour l'assistance médicale gratuite, eu égard à la valeur du centime additionnel.

VALEUR DU CENTIME COMMUNAL	PORTION DE LA DÉPENSE À COUVRIR	
	par les communes au moyen des ressources extraordinaires.	par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'État.
Au-dessous de 20 francs.....	20 p. 100	85 p. 100
De 20 <sup>f</sup> 01 à 40 francs.....	25 —	75 —
De 40 01 à 60 — .....	30 —	70 —
De 60 01 à 80 — .....	35 —	65 —
De 80 01 à 100 — .....	40 —	60 —
De 100 01 à 200 — .....	50 —	50 —
De 200 01 à 300 — .....	60 —	40 —
De 300 01 à 600 — .....	70 —	30 —
De 600 01 à 900 — .....	80 —	20 —
900 <sup>f</sup> 01 et au-dessus.....	90 —	10 —

TABLEAU B servant à déterminer le montant de la subvention qui doit être allouée par l'État aux départements pour leur part dans les frais de l'assistance médicale, eu égard à la valeur du centime départemental par kilomètre carré.

VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL par kilomètre carré.	COEFFICIENT de subvention de l'État.	DÉPENSE à couvrir par le département.
Au-dessous de 2 francs.....	70 p. 100	30 p. 100
De 2 <sup>f</sup> 01 à 2 <sup>f</sup> 50.....	65 —	35 —
De 2 51 à 3 00.....	60 —	40 —
De 3 01 à 4 00.....	50 —	50 —
De 4 01 à 4 75.....	45 —	55 —
De 4 76 à 6 00.....	40 —	60 —
De 6 01 à 9 00.....	30 —	70 —
De 9 01 à 15 00.....	20 —	80 —
Au-dessus de 15 francs.....	10 —	90 —

N° 5. — Loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, modifiée par les lois du 22 avril 1905, du 18 décembre 1906, du 13 juillet 1911, du 19 mars 1917, du 20 juillet 1923 et du 23 juillet 1925.

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés enfants, pour l'exécution de la présente loi, les mineurs de l'un et l'autre sexe, placés sous la protection ou sous la tutelle de l'Assistance publique.

ART. 2. — Le service des enfants assistés comprend :

- 1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique;
- 2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique;
- 3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'assistance.

ART. 3. — Est dit enfant secouru :

L'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir ni élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir son abandon.

ART. 4. — Est dit enfant en dépôt :

L'enfant qui, laissé sans protection ni moyens d'existence, par suite de l'hospitalisation ou de la détention de ses père, mère ou ascendants, est recueilli temporairement dans le service des enfants assistés.

ART. 5. — Est dit enfant en garde, l'enfant dont la garde a été confiée par les tribunaux à l'Assistance publique en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

ART. 6. — Est dit pupille de l'assistance :

- 1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé);

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné);

3° L'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyens d'existence (orphelin pauvre);

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889 (enfant maltraité, enfant délaissé ou moralement abandonné);

5° L'enfant admis dans le service des enfants assistés en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

## TITRE II

### ENFANTS SECOURUS

ART. 7. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, un secours est accordé pour permettre que l'enfant soit gardé et nourri ou placé en nourrice.

Ce secours peut être mandaté au nom de la nourrice. Il peut être accordé aux enfants de femmes veuves, divorcées ou abandonnées par leurs maris.

Le mode, la quotité, la périodicité et la durée du secours sont réglés par le conseil général.

Le secours est réduit ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou s'ils cessent de donner ou de faire donner les soins nécessaires à leur enfant. Il peut être maintenu lors même que l'enfant ou la mère n'habite plus le département.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée dont le montant est réglé par le conseil général. En ce cas, le secours temporaire est continué s'il y a lieu.

## TITRE III

### PUPILLES DE L'ASSISTANCE

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — Mode d'admission.

ART. 8. — Dans chaque département le préfet désigne, après avis conforme du conseil général, l'établissement ou les établis-

sements où peuvent être présentés les enfants dont l'admission, en qualité de pupilles de l'assistance, est demandée.

La présentation a lieu dans un local ouvert le jour et la nuit et sans autre témoin que la personne préposée au service d'admission.

L'admission peut avoir lieu sur demande écrite adressée au préfet.

ART. 9. — La personne qui est de service déclare à celle qui présente l'enfant que la mère, si elle garde l'enfant, peut recevoir les secours prévus à l'article 7, et notamment un secours de premier besoin qui est alloué immédiatement. Elle signale les conséquences de l'abandon telles qu'elles résultent de l'article 22.

Si l'enfant paraît âgé de moins de sept mois et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de la naissance, la date de la naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative ne sera faite.

En dehors de ce cas, lorsque les secours n'ont pas été acceptés, la personne préposée aux admissions transmet immédiatement au préfet, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande; toutefois elle peut recueillir provisoirement l'enfant, si elle juge qu'il appartient à l'une des catégories définies par le 3<sup>o</sup> de l'article 2 ou par les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 6 et qu'on ne saurait attendre sans péril pour lui la décision du préfet.

ART. 10. — Dans les établissements dépositaires, les personnes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur départemental. Lorsque l'établissement est un hospice, ces personnes doivent être, au préalable, agréées par la commission administrative.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — Tutelle.

ART. 11. — La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique instituées par la présente loi, sont exercées par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur départemental.

Elles sont exercées dans le département de la Seine par le

directeur de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ART. 12. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille formé par une commission de sept membres, élus par le conseil général et renouvelés tous les quatre ans.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil; il est entendu quand il le demande.

ART. 13. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au trésorier-payeur général et au receveur de l'Assistance publique de Paris, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

Ces attributions comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, à l'engagement militaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur. Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

ART. 14. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable. En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

ART. 15. — La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue, dans le département de la Seine, au receveur de l'Assistance publique de Paris.

Les sommes dues aux pupilles, à titre de rémunération du travail, se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur départemental et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés soit à la Caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille pourra décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie, ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant, sera versée à la Caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite.

Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers.

ART. 16. — Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies, sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité des frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

ART. 17. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être remis si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. L'administration pourra en outre autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continuera à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration de ce délai, la remise deviendra définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne pourra être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que la commission départementale ou, dans le département de la Seine, une délégation du conseil général, ne les exonère en tout ou partie.

ART. 18. — Toute remise de l'enfant à d'autres qu'à ses parents ou grands-parents, même quand il est confié en vue d'une adoption ultérieure, ne peut avoir lieu que sous réserve de la tutelle.

3<sup>e</sup> SECTION. — *Placements et surveillance.*

ART. 19. — Le préfet peut, après avis conforme du conseil général, déclarer par arrêté qu'un établissement dépositaire est installé ou cesse d'être installé dans un hospice.

Un établissement dépositaire peut être installé dans un immeuble possédé ou loué par le département ; l'installation a lieu en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme du conseil général, après avis du conseil d'hygiène du département.

Les enfants en bas âge sont placés dans une crèche et les autres dans un quartier spécial. Les personnes chargées de surveiller et soigner les enfants ont seuls accès dans ces locaux.

ART. 20. — Le pupille n'est maintenu dans l'établissement dépositaire que s'il est constaté que son état de santé l'exige ou sur une décision motivée de son tuteur.

ART. 21. — Les pupilles âgés de moins de treize ans sont, sauf exception, confiés à des familles habitant la campagne.

Les frères et les sœurs sont, autant que possible, placés dans la même famille ou au moins dans la même commune.

ART. 22. — Le lieu de placement du pupille reste secret, sauf décision du préfet prise dans l'intérêt de l'enfant. La mère et la personne qui ont présenté l'enfant peuvent être renseignées à des époques fixes sur l'existence ou la mort de celui-ci.

ART. 23. — La rétribution de la nourrice à laquelle est confié un pupille comprend un salaire fixe et une allocation éventuelle, dite prime de survie.

Cette prime est acquise lorsque le pupille a quinze mois révolus ; elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Le nourricier qui a gardé un pupille pendant dix ans au moins, l'a élevé avec soin et envoyé régulièrement à l'école publique, peut recevoir, lorsque l'enfant a treize ans, une récompense dont la quotité est fixée par le conseil général.

ART. 24. — Un pupille âgé de moins de sept mois ne peut être confié à une nourrice dont le dernier enfant n'a pas sept mois révolus.

ART. 25. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire.

ART. 26. — La pension est payée au nourricier jusqu'à ce que le pupille ait treize ans révolus, sauf les cas de prolongation prévus par le conseil général.

Le pupille dont la pension n'est plus payée est mis en apprentissage, de préférence dans les professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions du placement ; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le nourricier. Une portion de salaire est placée, conformément à l'article 15 de la présente loi.

ART. 27. — Tout pupille de l'assistance, tout enfant secouru en conformité de l'article 7 de la présente loi, est l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les sous-inspecteurs de l'Assistance publique. Les visites ont lieu à domicile.

ART. 28. — Le pupille isolé, placé dans un département autre que celui auquel il appartient, est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection du département où il est placé.

La surveillance peut être instituée dans les mêmes conditions à l'égard des pupilles placés par groupes dans un département autre que celui auquel ils appartiennent ; la décision est concertée entre les deux préfets et soumise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'accord ne s'établit pas ou si le Ministre n'approuve pas la mesure, il est pourvu à la surveillance par la nomination d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs habitant le département où les pupilles sont placés et agissant sous les ordres de l'inspecteur du département auquel ces enfants appartiennent.

#### TITRE IV

##### ADMINISTRATION

ART. 29. — Le service des enfants assistés est réglé par le conseil général ; il est administré par le préfet et, sous l'autorité du préfet, par l'inspecteur départemental de l'Assistance

publique. Dans le département de la Seine, il est administré sous l'autorité du préfet, par le directeur de l'Assistance publique.

ART. 30. — Le personnel de l'inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur, d'un ou de plusieurs sous-inspecteurs ou sous-inspectrices, d'un ou de plusieurs commis d'inspection de l'un ou l'autre sexe. Il est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Le cadre du personnel est fixé par un décret rendu dans la même forme.

Le conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuses d'enfants.

ART. 31. — Le préfet soumet au conseil général les prévisions des recettes et les crédits du service ; il exécute, liquide et ordonnance les dépenses. Le trésorier-payeur général en assure le paiement.

Toutes les opérations de recettes et de dépenses du service sont comprises dans le compte administratif du préfet et dans le compte de gestion du trésorier-payeur général.

Sur la proposition de l'inspecteur départemental, le préfet accorde et supprime les secours temporaires, prononce les admissions, décide les placements, nomme et révoque les agents du service payés sur les fonds du département.

ART. 32. — L'inspecteur départemental recrute les nourrices, nourriciers et patrons, procure la distribution des layettes et vêtements, prépare les contrats de placement ou d'apprentissage, et, d'une manière générale, propose au préfet les mesures que commandent la protection et la tutelle instituées par la présente loi.

Il peut déplacer un pupille en cas d'urgence, à la charge d'en référer immédiatement au préfet.

Chaque année, il adresse au préfet, qui le soumet au conseil général, un rapport sur le service. Ce rapport est suivi des comptes de l'exercice clos et des propositions pour le budget de l'année suivante.

ART. 33. — Une commission, nommée par le conseil général et se réunissant périodiquement, ou à son défaut, la com-

mission départementale, reçoit communication des décisions intéressant le service prises depuis sa dernière séance.

Elle donne son avis au préfet sur les questions qu'il lui soumet ou qu'elle croit devoir lui signaler.

Elle présente tous les ans au conseil général un rapport sur le service.

L'inspecteur départemental peut être appelé par la commission à assister aux séances avec voix consultative.

ART. 34. — Le préfet transmet tous les ans au Ministre de l'Intérieur, avec ses observations, le rapport annuel de la commission instituée au précédent article, le rapport annuel de l'inspecteur, les délibérations du conseil général sur le service. Ces documents sont communiqués au Conseil supérieur de l'Assistance publique.

ART. 35. — Le directeur de l'Assistance publique à Paris exerce les attributions qui lui sont conférés par l'article 11 de la présente loi au moyen d'agents que le préfet de la Seine nomme sur la proposition du directeur. Chaque agent réside dans la circonscription où sont placés les pupilles dont la surveillance lui est confiée.

Le préfet de la Seine contrôle le service des agents susvisés au moyen d'inspecteurs que nomme le Ministre de l'Intérieur.

Il communique chaque année au conseil général le rapport par lequel le directeur de l'Assistance publique à Paris lui rend le compte moral et administratif de sa gestion et lui soumet ses propositions budgétaires.

ART. 36. — L'article 378 du code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne engagée dans le service des enfants assistés.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants assistés ne sont distraits du bureau de l'inspecteur, si ce n'est pour être remis au préfet.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il pourra y être suppléé si le préfet estime qu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine, dressé par l'inspecteur et visé par le préfet.

ART. 37. — Le contrôle du service s'effectue par les inspecteurs généraux des services administratifs du Ministre de

l'Intérieur et par les inspectrices générales des services de l'enfance.

#### TITRE IV

##### DÉPENSES

ART. 38. — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille de l'assistance ou d'un enfant dont l'administration a la garde restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 39. — Les enfants désignés dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 (enfants trouvés) et les enfants admis en exécution du paragraphe 2 de l'article 9 (à bureau secret) ont leur domicile de secours dans le département où ils ont été portés à un établissement dépositaire.

Les enfants désignés dans l'article 3 (enfants secourus) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.

Les enfants désignés dans l'article 4 (enfants en dépôt), dans l'article 5 (enfants en garde) et dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 (enfants abandonnés, orphelins pauvres, enfants délaissés, maltraités ou moralement abandonnés) ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés.

Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'Etat.

ART. 40. — Les contestations relatives au domicile de secours et à l'admission des pupilles sont jugées par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

La décision du Ministre porte liquidation des frais.

Après l'expiration du délai de recours, ces frais constituent pour le département une dépense obligatoire susceptible d'être inscrite à titre de dette exigible dans son budget, conformément à l'article 61 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 29 juin 1899.

Est non recevable toute réclamation adressée au Ministre plus de deux ans après l'admission de l'enfant à l'assistance départementale.

ART. 41. — Les biens du pupille décédé, lorsque aucun héritier ne se présentera, seront recueillis par le département et

consacrés, conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes.

ART. 42. — Les héritiers qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus d'indemniser le département de l'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

ART. 43. — Les recettes et les dépenses du service font l'objet d'articles spéciaux dans le budget de chaque département; elles sont votées annuellement par le conseil général.

ART. 44. — Les dépenses se divisent en dépenses du service et dépenses d'inspection et de surveillance.

ART. 45. — Les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement des départements ou des familles, du produit des amendes de police correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, sont payées pour deux cinquièmes par le département pour deux cinquièmes par l'Etat, pour un cinquième par les communes.

ART. 46. — Les dépenses du service comprennent :

1<sup>o</sup> Le salaire des personnes préposées aux admissions ;

2<sup>o</sup> Les secours temporaires accordés en conformité de l'article 7 de la présente loi ;

3<sup>o</sup> Les frais de séjour des enfants dans les établissements dépositaires, dans les écoles professionnelles prévues pour l'éducation séparée des pupilles vicieux ou difficiles et, s'il y a lieu, les frais de location des immeubles affectés au service ;

4<sup>o</sup> Les dépenses de nourrices sédentaires ;

5<sup>o</sup> Les prix de pensions et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles confiés à des familles ou placés dans des établissements autres que les établissements dépositaires, les primes aux nourrices et aux nourriciers, les fournitures scolaires, les cotisations des enfants assistés âgés de moins de treize ans et affiliés aux mutualités scolaires ;

6<sup>o</sup> Les frais des layettes et des vêtements ;

7° Les frais de déplacement soit des pupilles, soit des nourrices, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices ;

8° Les registres, les imprimés et les signes de reconnaissance ;

9° Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

10° Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires ;

11° Les remboursements aux départements étrangers ;

12° Les frais résultant de l'exécution de jugements rendus en vertu de la loi du 24 juillet 1889, de production de pièces en vue de mariages ou émancipations de pupilles.

ART. 47. — Les prix de journée dans un établissement dépositaire dépendant d'un hospice sont fixés tous les cinq ans par le conseil général, sur la proposition de la commission administrative (1).

En cas de réclamation de la commission, ils sont fixés par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ; la réclamation est formée dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du conseil général.

Dans le cas où il y aurait lieu de procéder pendant le délai de cinq ans à une révision des prix de journée, le conseil général en décidera sur la proposition du préfet ou sur celle de la commission administrative.

En cas de réclamation, il sera statué par arrêté du Ministre de l'Intérieur dans les conditions et délais du deuxième paragraphe du présent article.

ART. 48. — Les dépenses d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État ; elles comprennent les traitements et les indemnités de tournées et de déplacement du personnel et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

ART. 49. — Les recettes du service comprennent :

1° La subvention et les remboursements de l'État ;

2° La contribution du département ;

3° Le contingent des communes, obligatoire pour elles dans

(1) Modifié par la loi du 14 février 1921.

les conditions réglées par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 ;

4° Les remboursements des départements ou des familles ;

5° Le produit des amendes de police correctionnelle, conformément aux lois ;

6° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 16 de la présente loi ;

7° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 41 de la présente loi ;

8° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour ce service aux départements, ainsi que le revenu des fondations antérieurement constituées en faveur du même service au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration ;

9° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service des enfants assistés et moralement abandonnés.

ART. 50. — Les revenus des dons et legs faits aux départements pour le service des enfants assistés devront conserver expressément l'affectation spéciale prescrite par les actes constitutifs de la libéralité. Le conseil général ne pourra les employer à l'ensemble des services départementaux.

ART. 51. — Les recettes prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 49 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribuées par la commission départementale sur la proposition du préfet.

ART. 52. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

ART. 53. — Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et d'enregistrement.

ART. 54. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et des lois du 24 avril 1889 et du 19 avril 1898, et exclusivement relatifs au service des enfants assistés, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

ART. 55. — Un tableau annexé à la loi de finances détermine par zone les tarifs minima des secours temporaires, des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension ; ce tableau est dressé après enquête et avis des conseils généraux ; il est révisé tous les cinq ans (1).

Les dépenses ayant pour objet l'application de ces tarifs minima, la fourniture des layettes aux pupilles, la fourniture des vêtements aux pupilles âgés de moins de treize ans, les frais d'assistance médicale constituent pour le département des dépenses obligatoires.

ART. 56. — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires du service qui sont à sa charge, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au budget par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Bulletin des Lois*.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi si elle doit excéder le maximum.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 57. — Une statistique de la mortalité des enfants assistés sera publiée chaque année par le Ministère de l'Intérieur.

En outre, tous les cinq ans, celui-ci présentera au Président de la République un rapport détaillé exposant à tous les points de vue la situation du service des enfants assistés. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

ART. 58. — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet préparera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera délibéré par le conseil général et transmis, avec ses observations, au Ministère de l'Intérieur.

(1) Cette tarification, établie par la loi du 26 décembre 1903, est pratiquement dépassée partout.

ART. 59. — Des décrets délibérés en Conseil d'Etat déterminent les règles à suivre pour le recouvrement, la manutention et la gestion des deniers pupillaires.

ART. 60. — Sont abrogées la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 61. — Un décret déterminera dans quelle mesure et dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront être appliquées à l'Algérie (1).

#### N° 6. — Loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles ou vicieux.

ARTICLE PREMIER. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux ou des établissements privés.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance devront en faire la demande au Ministère de l'Intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le Ministère de l'Intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

(1) Ce décret est intervenu le 6 mars 1907.

Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

ART. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements ou du directeur de l'Assistance publique de Paris dans la Seine, décider sans frais qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ses établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

ART. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter à cet effet soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le Ministre de l'Intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

ART. 4. — L'Etat contribue aux dépenses faites par les départements pour l'établissement d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, défalcation faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'Etat.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent pour les départements des dépenses obligatoires.

ART. 5. — Les enfants victimes de délits ou de crimes dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

---

**N° 7. — Loi du 14 juillet 1905 instituant l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, modifiée par les lois des 31 décembre 1907, 30 décembre 1908, 14 juillet 1913, 28 juin 1918, 12 février 1924, 21 novembre 1926, le décret-loi du 28 décembre 1926, les lois du 27 décembre 1927, du 30 décembre 1928, du 16 avril 1930, du 31 mars 1932 et du 31 mai 1933.**

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

ARTICLE PREMIER. — Tout Français privé de ressources, soit âgé de plus de 70 ans, soit atteint à partir de l'âge où cesse l'obligation scolaire d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.

ART. 2. — L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile

de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'Etat.

La commune et le département reçoivent, pour le paiement des dépenses mises à leur charge par la présente loi, les subventions prévues au titre IV.

ART. 3. — Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois, le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans. A partir de 65 ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

ART. 4. — La commune, le département ou l'Etat qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours.

La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par les articles 2 et 3.

ART. 5. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil et dans les termes de l'article 208 du même Code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ART. 6. — Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

## TITRE II

### ADMISSION A L'ASSISTANCE

ART. 7. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la présente loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties: la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal; une autre est envoyée au préfet.

Il est procédé à la revision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal.

ART. 8. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur

domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier (1).

ART. 9. — La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet ou au sous-préfet.

ART. 10. — Les décisions du conseil municipal relatives aux taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Il est statué, par décision motivée dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix, préside la commission.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées.

Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la commission centrale instituée par l'article 17. Ce recours n'est pas suspensif.

ART. 12. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8, la

(1) Modifications profondes depuis 1934. Voir n° 49 ci-après.

liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la commission centrale.

ART. 13. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants.

Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 14, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au Ministre de l'Intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

ART. 14. — La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois, le conseil général peut les réformer.

En cas de rejet de la demande ou du refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la commission centrale. Le même droit appartient au préfet.

ART. 15. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle.

ART. 16. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours, est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission instituée par l'article suivant.

ART. 17. — Une commission centrale composée de vingt membres élus par le Conseil supérieur de l'Assistance publique

et de quatre membres élus par le Conseil supérieur de la Mutualité statue définitivement sur les recours formés en vertu des articles 11, 14 et 15 et donne son avis sur l'admission à l'assistance de l'Etat.

Le nombre des membres de la commission centrale peut être augmenté par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Les membres supplémentaires sont élus dans la proportion de quatre sixièmes par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et de deux sixièmes par le Conseil supérieur des Habitations à bon marché.

Le Ministre de l'Intérieur peut attacher à la commission ou à chaque section un ou plusieurs commissaires du Gouvernement et des rapporteurs; les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés.

Le Ministre de l'Intérieur peut répartir la commission centrale en sections. Sous réserve des cas où l'affaire est évoquée, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par la section elle-même devant l'assemblée générale, les sections peuvent statuer définitivement sur les recours et donner les avis spécifiés dans le premier paragraphe du précédent article.

ART. 18. — L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant le cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours.

### TITRE III

#### MODES D'ASSISTANCE

ART. 19. — Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers ou enfin dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif.

ART. 20. — L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et, dans le cas visé à l'alinéa ci-après, du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (1).

Il ne peut être inférieur à trente francs (30 fr.) ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à soixante francs (60 fr.). S'il est supérieur à 60 francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (2), qui statue après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique ou de la section permanente de ce conseil.

Dans le cas où il excéderait quatre-vingts francs (80 fr.), l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas quatre cents francs (400 fr.). Cette quotité est élevée à six cents francs (600 fr.) pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne (2) et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.). Est assimilée aux ressources provenant de l'épargne, la possession d'une maison ou d'un terrain dont la valeur locative n'excède pas les chiffres indiqués au présent paragraphe (article 30 de la loi de finances du 31 mai 1932).

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.).

(1) Aujourd'hui : Ministre de la Santé publique et de l'éducation physique. Voir addendum p. 59.

(2) Article 161 de la loi du 29 avril 1926 : « Le montant total des pensions accordées en exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (rente des versements et allocations ou bonifications de l'Etat) se cumulent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926 avec l'intégralité des allocations d'assistance instituées par la loi du 14 juillet 1905. »

La loi du 21 novembre 1926 a permis également le cumul pour les pensions d'ascendants des victimes de la guerre.

Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte.

L'allocation du combattant n'entre pas en ligne de compte pour la détermination des droits à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables (article 121 de la loi du 31 mars 1932).

Aux allocations mensuelles dont le taux est fixé par les paragraphes 3 et 4 du présent article s'ajoute la majoration de 20 francs par mois, à la charge de l'Etat, prévue par l'article 124 de la loi du 30 décembre 1928.

ART. 20 bis. — Il est institué pour les bénéficiaires des allocations à domicile qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, une majoration spéciale destinée à porter pour eux le secours d'assistance à un chiffre égal au prix de journée payé pour le placement des assistés de la commune où ils résident à l'hospice où les assistés de ladite commune sont recueillis.

Le droit à cette majoration est accordé par le Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (1) après avis de la commission centrale instituée par l'article 17 de la présente loi.

Son montant n'est pas pris en considération pour le calcul des déductions et cumuls prévus à l'article 20 ci-dessus.

La charge de cette majoration incombe, suivant le cas, à la collectivité du domicile de secours des assistés ou à l'Etat. Elle entre en compte pour le calcul des subventions allouées aux collectivités intéressées dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi.

ART. 21. — La jouissance de l'allocation commence du jour de la demande d'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fraction-

(1) Aujourd'hui : Ministre de la Santé publique et de l'éducation physique.

nement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 41, déterminera les règles de comptabilité à appliquer à ce service.

ART. 22. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général conformément à l'article suivant, soit enfin chez des particuliers.

ART. 23. — Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé, chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Il est révisé tous les cinq ans (1).

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'Etat, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20.

ART. 24. — Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique.

Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères.

ART. 25. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le Ministre de l'In-

(1) Modifié par la loi du 14 février 1921.

térieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20.

ART. 26. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables et les frais de transport des assistés sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'Etat, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'Etat.

#### TITRE IV

##### VOIES ET MOYENS

ART. 27. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes, et aux incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice ;

3° Des recettes ordinaires ;

4° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A ci-annexé, et d'une subvention directe et complémentaire de l'Etat, calculée conformément au tableau C ci-annexé, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépenses couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Sont supprimées, au-dessous d'un minimum de cinquante francs (50 fr.), des subventions directes et complémentaires allouées par l'Etat aux communes pour leur permettre de faire

face, en cas d'insuffisance de recettes, aux dépenses mises à leur charge par l'article 27 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.

ART. 28. — Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 26 ;

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

3° Les frais d'administration départementale du service.

En cas d'insuffisance de ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide :

1° D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois ;

2° D'une subvention de l'Etat calculée conformément au tableau B ci-annexé, sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt.

ART. 29. — Indépendamment des subventions à allouer, en vertu des articles précédents, l'Etat est chargé :

1° Des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 30. — Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables, seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu.

ART. 31. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément à l'article 19.

La même obligation incombe aux hospices intercommunaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés.

ART. 32. — L'Etat contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées par l'exécution de la présente loi. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges extraordinaires de la commune ou du département, et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements, en conformité des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée directement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense.

Les projets de finances de chaque exercice déterminera le chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année.

ART. 33. — Pour les trois années 1907, 1908, 1909, la loi de finances de chaque exercice déterminera la somme que le Ministre de l'Intérieur sera autorisé à engager pour les subventions allouées aux départements et aux communes en exécution de la présente loi.

## TITRE V

### COMPÉTENCE

ART. 34. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence.

ART. 35. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions contenues aux articles 23, 27, 30 et 31, il est statué par le conseil de préfecture du département où est situé l'établissement.

ART. 36. — Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat.

Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30 et 31.

ART. 38. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 39. — Tout inculpé aux termes des articles 269, 270, 271 et 274 du Code pénal qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance, pourra obtenir s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon les cas, des fins de cette poursuite.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de récidive.

ART. 40. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux aliénés. Sont abrogés les articles 43 de la loi du 29 mars 1897, 61 de la loi du 30 mars 1902 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 41. — La présente loi sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907.

Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer son exécution.

**TABLEAU A** servant à déterminer la part des dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, à couvrir par les communes, dans les conditions prévues au 4° de l'article 27.

VALEUR DU CENTIME COMMUNAL rapporté à la population.	PORTION DE DÉPENSE A COUVRIR	
	par les communes au moyen des ressources provenant de l'impôt (Art. 27, 4°.)	par les départements au moyen de leurs propres ressources et des subventions de l'Etat conformément au tableau B.
Au-dessous de 0 <sup>f</sup> 06.....	10 p. 100	90 p. 100
De 0 <sup>f</sup> 061 à 0 <sup>f</sup> 08.....	15 —	65 —
De 0 <sup>f</sup> 081 à 0 <sup>f</sup> 10.....	20 —	80 —
De 0 <sup>f</sup> 101 à 0 <sup>f</sup> 12.....	25 —	75 —
De 0 <sup>f</sup> 121 à 0 <sup>f</sup> 14.....	30 —	70 —
De 0 <sup>f</sup> 141 à 0 <sup>f</sup> 16.....	40 —	60 —
De 0 <sup>f</sup> 161 à 0 <sup>f</sup> 18.....	50 —	50 —
De 0 <sup>f</sup> 181 à 0 <sup>f</sup> 20.....	60 —	40 —
Au-dessus de 0 <sup>f</sup> 20.....	70 —	30 —

**TABLEAU B** servant à déterminer la part des dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, à couvrir par les départements, dans les conditions prévues au 2° de l'article 28.

VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL rapporté à la population (par 100 habitants).	PORTION DE DÉPENSE A COUVRIR	
	par les départements au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt (Art. 28, 2°.)	par l'Etat.
De 5 francs et au-dessous.....	5 p. 100	95 p. 100
De 5 <sup>f</sup> 01 à 6 <sup>f</sup> 00.....	8 —	92 —
De 6 <sup>f</sup> 01 à 7 <sup>f</sup> 00.....	11 —	89 —
De 7 <sup>f</sup> 01 à 8 <sup>f</sup> 00.....	14 —	86 —
De 8 <sup>f</sup> 01 à 9 <sup>f</sup> 00.....	17 —	83 —
De 9 <sup>f</sup> 01 à 10 <sup>f</sup> 00.....	20 —	80 —
De 10 <sup>f</sup> 01 à 11 <sup>f</sup> 00.....	25 —	75 —
De 11 <sup>f</sup> 01 à 12 <sup>f</sup> 00.....	30 —	70 —
De 12 <sup>f</sup> 01 à 15 <sup>f</sup> 00.....	35 —	65 —
De 15 <sup>f</sup> 01 à 18 <sup>f</sup> 00.....	40 —	60 —
Au-dessus de 18 francs.....	50 —	50 —

**TABLEAU C** servant à déterminer la subvention directe et complémentaire de l'Etat aux communes, dans les conditions prévues au 4° de l'article 27.

Lorsque dans une commune le nombre des assistés dépassera dix par mille habitants (10 p. 1000), l'Etat allouera, pour cette dépense supplémentaire, à cette commune une subvention directe par assisté en surnombre, sans que la charge communale puisse descendre au-dessous de dix pour cent (10 p. 100) de la dépense totale, soit :

Pour l'assisté par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 10 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour deux assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 11 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour trois assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 12 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour quatre assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 13 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour cinq assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 14 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour six assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 15 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour sept assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 16 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour huit assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 17 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour neuf assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 18 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Pour dix assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 19 p. 100 de la dépense communale complémentaire;

Au-dessus de dix assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 20 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

*Addendum* : A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918 l'allocation mensuelle attribuée aux vieillards, aux infirmes et aux incurables a été majorée d'une somme de dix francs (10 francs) à la charge exclusive de l'Etat, portée à 20 francs par la loi du 30 décembre 1929.

**N° 8. — Loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches modifiée par les lois du 2 décembre 1917, et 16 avril 1930. Voir aussi n° 13 ci-après la loi du 30 avril 1921.**

ARTICLE PREMIER. — Est codifiée, dans la teneur ci-après et formera l'article 29 a du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Art. 29 a. — Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

ART. 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 54 a et 164 a du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale des dispositions suivantes :

CHAPITRE 4 bis. — *Repos des femmes en couches.*

« Art. 54 a. — Dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance. »

« Art. 164 a. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. »

ART. 3. — Toute femme de nationalité française et privée de ressources suffisantes a droit, pendant la période de repos qui précède et qui suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière qui ne peut être cumulée avec aucun secours public de maternité institué en vertu de la loi du 24 juin 1904.

Les ressources temporaires résultant de leur participation à des sociétés de prévoyance, et notamment aux mutualités maternelles, dont les femmes en couches pourront disposer pendant la période de repos, ne devront pas entrer en ligne de compte dans l'évaluation des ressources.

ART. 4. — Avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même et pour l'enfant.

Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines, si la demande est formulée dans les douze mois à dater de l'accouchement.

Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance.

ART. 5. — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de 13 ans.

ART. 6. — L'admission au bénéfice de la présente loi est prononcée dans les conditions fixées au titre III de la loi du 15 juillet 1893 par les articles 12 à 19 inclus en ce qui concerne les postulantes ayant leur domicile de secours dans la commune de résidence, et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 et l'article 23 pour les autres postulantes (1).

L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante; dans ce dernier cas s'il y a lieu à répétition de la part du maire ou, à défaut, du préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées. Cette suppression fait l'objet d'une décision nouvelle, dans la forme prévue par les admissions.

ART. 7. — L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à l'assistée.

Elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie.

ART. 8. — Les voies et moyens destinés à assurer le fonctionnement du service institué par la présente loi seront fixés par la loi de finances.

ART. 9. — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893.

Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où l'intéressée a sa résidence. Les décisions des conseils de préfecture peuvent être

(1) Modifications profondes depuis 1934. Voir n° 19 ci-après.

attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

ART. 10. — Toute mutualité maternelle, toute société de secours mutuels, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Finances, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'Assistance publique, peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections.

Dans ce cas, l'admission au bénéfice de la loi et le retrait éventuel de ce bénéfice continuent à être prononcés conformément aux dispositions de l'article 6. Le rôle des œuvres consiste à assurer directement le service des allocations aux bénéficiaires et à exercer la protection et la surveillance hygiéniques prescrites par la loi; elles reçoivent, à cet effet, les subventions de l'État, du département et de la commune.

Le traité passé entre l'œuvre et la commune sera soumis à l'approbation du préfet.

ART. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer les conditions d'application, de fonctionnement et de contrôle de la présente loi.

**N° 9. — Loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses modifiée par les lois du 27 juin 1922, du 12 février 1924, du 29 avril 1926 et 31 mars 1931 (1).**

ARTICLE PREMIER. — L'assistance aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat.

Ce service est organisé par le conseil général dans les conditions prévues à la présente loi. Il est administré par le préfet.

(1) Nota. — La loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses, dont le bénéfice ne se cumule pas avec celle-ci, mais qui est plus avantageuse, la remplace en fait, sauf pour la réciprocité d'assistance aux étrangers; cette loi forme l'annexe III du présent recueil.

Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 2. — Tout chef de famille, de nationalité française ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de 13 ans, au delà du troisième enfant de moins de 13 ans.

Si les enfants restent à la charge du père par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans au delà du deuxième enfant de moins de 13 ans.

Si les enfants restent à la charge de la mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de 13 ans, au delà du premier enfant de moins de 13 ans.

Seront considérés comme chefs de famille, les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère auront pris la charge des enfants. Dans ce cas, l'assistance est donnée à partir du premier enfant de moins de 13 ans.

Seront assimilés aux enfants de moins de 13 ans, pour l'application des dispositions de la présente loi du 14 juillet 1913, les enfants de moins de 16 ans pour lesquels il sera justifié, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 15 de la loi précitée, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'il a été souscrit une déclaration tenant lieu de ce contrat, ou qu'ils poursuivent des études dans les établissements d'enseignement publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

ART. 3. — Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur (1).

Il ne peut être inférieur à deux cent soixante-dix francs (270 fr.) par an et par enfant, ni supérieur à trois cents francs (300 fr.); si l'allocation est supérieure à trois cents francs (300 fr.), l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

(1) Modifications profondes depuis 1934. Voir n° 19 ci-après.

La présente disposition prendra effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Jusqu'à concurrence de deux cent dix francs (210 fr.) par an et par enfant, les allocations seront à la charge exclusive de l'Etat, le surplus devant être réparti entre l'Etat, les départements et les communes, conformément au barème D annexé à la loi du 14 juillet 1913.

ART. 4. — L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les articles 4, 5 et 7 à 18 de la loi du 14 juillet 1905. Le mode d'assistance est l'assistance à domicile, sauf l'exception prévue à l'article 5.

ART. 5. — La jouissance de l'allocation commence du jour de la demande. Si la demande est faite dans les 30 jours de la naissance de l'enfant la jouissance remonte au jour de la naissance. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte, et versée suivant décision du conseil municipal, soit au chef de famille, soit à la mère, soit à un autre membre de la famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le Ministre de l'Intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés. Le conseil municipal peut également décider que tout ou partie de l'allocation sera donné, soit en secours de loyer, soit en nature par le bureau de bienfaisance. Le montant de la part de l'allocation donnée en nature ou en secours de loyer est versé au receveur du bureau de bienfaisance.

ART. 6. — Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893.

Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où réside le chef de famille.

Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

ART. 7. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours communal.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ;

3° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée sur la portion de dépenses non couvertes par les ressources visées aux deux paragraphes précédents, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses ;

4° Pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 8. — Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et ayant le domicile de secours départemental ;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense, non couverte par les ressources visées au paragraphe précédent, conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépenses ;

3° Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 9. — Indépendamment de la subvention à allouer en exécution de l'article 8, paragraphe 2, l'Etat est chargé :

1° Des allocations aux chefs de famille et aux femmes privées de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2 et n'ayant aucun domicile de secours;

2° Des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 10. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 11. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par la loi du 22 avril 1905, sur le service des enfants assistés, mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

ART. 12. — Le paragraphe premier de l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Le nombre des membres de la commission centrale peut être augmenté par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Les membres supplémentaires sont élus dans la proportion de quatre sixièmes par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et de deux sixièmes par le Conseil supérieur des Habitations à bon marché ».

ART. 13. — Les dispositions de l'article 32 de la loi du 23 décembre 1912 sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par l'article 32 susvisé.

Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2 des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions

pourront s'élever à 2 p. 100 du prix de revient de l'immeuble; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

ART. 14. — Le préfet, sur l'avis du conseil général, pourra créer des comités de patronage dont le rôle et le fonctionnement seront déterminés par un des règlements prévus à l'article 15.

ART. 15. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Un règlement spécial d'administration publique déterminera les conditions de son application à la ville de Paris.

BARÈME A

Servant à déterminer la part des dépenses d'assistance aux familles nombreuses à couvrir par les communes dans les conditions prévues au 3° alinéa de l'article 7.

TABLEAU I

VALEUR DU CENTIME DÉMOGRAPHIQUE	PART DE LA DÉPENSE à couvrir par les communes sur la base du centime démographique.
Au-dessous de 0 <sup>f</sup> 06.....	4 p. 100
De 0 <sup>f</sup> 061 à 0 <sup>f</sup> 08.....	6 —
De 0 <sup>f</sup> 081 à 0 <sup>f</sup> 10.....	8 —
De 0 <sup>f</sup> 101 à 0 <sup>f</sup> 12.....	10 —
De 0 <sup>f</sup> 121 à 0 <sup>f</sup> 14.....	13 —
De 0 <sup>f</sup> 141 à 0 <sup>f</sup> 16.....	17 —
De 0 <sup>f</sup> 161 à 0 <sup>f</sup> 18.....	21 —
De 0 <sup>f</sup> 181 à 0 <sup>f</sup> 20.....	25 —
Au-dessus de 0 <sup>f</sup> 20.....	30 —

TABLEAU II

CHARGES FINANCIÈRES DES COMMUNES (Nombre total des centimes).	PART DE LA DÉPENSE à couvrir par les communes en raison de leurs charges financières.
Au-dessous de 10 centimes.....	20 p. 100
De 11 à 25 centimes.....	17 —
De 26 à 40 —.....	14 —
De 41 à 55 —.....	11 —
De 56 à 70 —.....	9 —
De 71 à 85 —.....	7 —
De 86 à 100 —.....	5 —
De 101 à 120 —.....	3 —
Au-dessus de 120 centimes.....	1 —

TABLEAU III

CHARGES PAR HABITANT résultant de l'assistance aux familles nombreuses.	PART A COUVRIR par les communes en raison de leurs charges d'assistance aux familles nombreuses.
De 0 <sup>f</sup> 30 et au-dessous.....	20 p. 100
De 0 <sup>f</sup> 31 à 0 <sup>f</sup> 45.....	18 —
De 0 <sup>f</sup> 46 à 0 <sup>f</sup> 60.....	16 —
De 0 <sup>f</sup> 61 à 0 <sup>f</sup> 75.....	14 —
De 0 <sup>f</sup> 76 à 0 <sup>f</sup> 90.....	12 —
De 0 <sup>f</sup> 91 à 1 <sup>f</sup> 05.....	10 —
De 1 <sup>f</sup> 06 à 1 <sup>f</sup> 20.....	8 —
De 1 <sup>f</sup> 21 à 1 <sup>f</sup> 35.....	6 —
De 1 <sup>f</sup> 36 à 1 <sup>f</sup> 50.....	4 —
De 1 <sup>f</sup> 51 à 1 <sup>f</sup> 70.....	2 —
Au-dessus de 1 <sup>f</sup> 70.....	1 —

BARÈME B

Servant à déterminer la part des dépenses d'assistance aux familles nombreuses à couvrir par les départements dans les conditions prévues au 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.

TABLEAU I

VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL rapporté à la population (par 100 habitants).	PART DE LA DÉPENSE à couvrir par le département en raison du centime démographique départemental.
De 5 francs et au-dessous.....	2 p. 100
De 5 <sup>f</sup> 01 à 6 francs.....	4 —
De 6 <sup>f</sup> 01 à 7 —.....	6 —
De 7 <sup>f</sup> 01 à 8 francs.....	9 p. 100
De 8 <sup>f</sup> 01 à 9 —.....	12 —
De 9 <sup>f</sup> 01 à 10 —.....	15 —
De 10 <sup>f</sup> 01 à 11 —.....	18 —
De 11 <sup>f</sup> 01 à 12 —.....	21 —
De 12 <sup>f</sup> 01 à 15 —.....	24 —
De 15 <sup>f</sup> 01 à 18 —.....	27 —
Au-dessus de 18 francs.....	30 —

TABLEAU II

CHARGES FINANCIÈRES DU DÉPARTEMENT (Nombre total des centimes).	PART DE LA DÉPENSE à couvrir par les départements en raison de leurs charges financières.
Au-dessous de 50 centimes.....	10 p. 100
De 51 à 60 centimes.....	9 —
De 61 à 70 —.....	8 —
De 71 à 80 —.....	7 —
De 81 à 90 —.....	6 —
De 91 à 100 —.....	5 —
De 101 à 105 —.....	4 —
De 106 à 110 —.....	2 —
Au-dessus de 110 centimes.....	1 —

TABLEAU III

CHARGES PAR 100 HABITANTS résultant de l'assistance aux familles nombreuses.	PART DE LA DÉPENSE à couvrir par les départements en raison de leurs charges d'assistance aux familles nombreuses.
25 francs et au-dessous.....	10 p. 100
De 26 à 40 francs.....	9 —
De 41 à 55 — .....	8 —
De 56 à 70 — .....	7 —
De 71 à 85 — .....	6 —
De 86 à 100 — .....	5 —
De 101 à 115 — .....	4 —
De 116 à 130 — .....	3 —
De 131 à 145 — .....	2 —
Au-dessus de 145 francs.....	1 —

**N° 10. — Loi de finances du 5 décembre 1922 : dispositions spéciales concernant les secours de loyer aux familles nombreuses (1).**

ART. 57. — Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans...

Elles devront être intégralement employées à la réduction des loyers des logements susvisés sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la moitié de la valeur locative maxima.

Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, en regard au nombre des enfants.....

ART. 58. — .....  
Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les Ministres de l'Intérieur, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et des finances.

(1) Les autres dispositions de cette loi s'appliquent à la construction des logements à bon marché et à la constitution de la petite propriété.

**N° 11. — Articles 68 à 73 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatifs à l'assistance aux femmes en couches.**

ART. 68. — L'assistance aux femmes en couches pendant leur repos, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les articles 69 à 73 de la présente loi, constitue un service obligatoire pour les départements avec la participation des communes et de l'Etat.

Ce service est organisé par le conseil général. Il est administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 69. — Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. L'allocation ne peut être inférieure à 2 fr. 50 ni supérieure à 7 fr. 50. Si elle est supérieure à 7 fr. 50, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

ART. 70. — Sont obligatoires pour les communes dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884 les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours communal.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou libéralités faites en vue du repos des femmes en couches;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hôpital;

3° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département calculée sur la portion des dépenses non couvertes par les ressources visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses;

4° Pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 71. — Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours départemental;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue du repos des femmes en couches;

2° Encas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, et conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépenses;

3° Et, pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 72. — Indépendamment de la subvention allouée en exécution de l'article 71, l'Etat est chargé :

1° Des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel, accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources n'ayant aucun domicile de secours;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 73. — Les articles 3 et suivants de la loi du 17 juin 1913 et les dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi sont applicables aux femmes se livrant habituellement à leur domicile à un travail salarié.

En conséquence, elles doivent justifier, pour recevoir l'allocation prévue par lesdits articles, non seulement qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle, mais encore qu'elles observent tout le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique et qu'elles prennent, pour leur

enfant et pour elles-mêmes, les soins d'hygiène nécessaires dans les conditions déterminées par l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 17 juin 1913.

ART. 74. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 17 juin 1913 détermineront, en outre, les mesures nécessaires à l'application des articles 68 à 73 de la présente loi.

Un règlement spécial d'administration publique déterminera les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 17 juin 1913, complétée par les articles 68 à 75 de la présente loi.

ART. 75. — La loi du 17 juin 1913 et les articles 68 à 73 de la présente loi seront applicables dans les trois mois qui suivront l'insertion au *Journal officiel* des règlements d'administration publique prévus à l'article 11 de la loi du 17 juin 1913 et au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 74 de la présente loi.

**N° 12. — Lois du 24 octobre 1919 et du 16 avril 1930 assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.**

ARTICLE UNIQUE. — Toute Française admise au bénéfice de la législation des femmes en couches et allaitant son enfant au sein reçoit pendant les douze mois qui suivent l'accouchement une allocation supplémentaire de 45 francs, pendant les six premiers mois suivant l'accouchement. Les trois quarts de cette dépense restent à la charge de l'Etat, le solde est réparti entre les départements et les communes conformément au barème prévu à l'article 94 de la loi du 30 avril 1921.

Cette allocation sera servie tant que les lois attributives d'indemnité de cherté de vie recevront leur effet, à la condition formelle que la mère prenne pour son enfant et pour elle les soins d'hygiène visés au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1913.

**N° 13. — Loi de finances du 30 avril 1921 : dispositions concernant les allocations aux femmes en couches et les primes d'allaitement.**

ART. 93. — En cas de naissances multiples, les allocations après les couches, prévues par les lois d'assistance aux femmes en couches et sur l'allaitement au sein sont proportionnelles au nombre des enfants nés.

ART. 94. — Par modification de la loi du 24 octobre 1919 les départements et les communes participeront pour un quart de la dépense au paiement de l'allocation supplémentaire de 15 francs par mois accordée à toute Française admise au bénéfice de la législation des femmes en couches qui allaite son enfant au sein.

La charge en sera partagée entre les collectivités en calculant la part de la commune en proportion directe de son centime démographique et en proportion inverse du nombre des enfants qui, sur son territoire donneront lieu à l'allocation par rapport au chiffre de la population conformément au barème ci-dessous :

TABLEAU I

VALEUR DU CENTIME DÉMOGRAPHIQUE	PART	PART
	de la COMMUNE p. 100.	du DÉPARTEMENT p. 100.
0,06 et au-dessous .....	2	11
0,061 à 0,08.....	3	10
0,081 à 0,10.....	4	9
0,101 à 0,12.....	5	8
0,121 à 0,14.....	6	7
0,141 à 0,16.....	7	6
0,161 à 0,18.....	8	5
0,181 à 0,20.....	9	4
au-dessus de 0,20.....	10	3

TABLEAU II

NOMBRE DES ENFANTS DE LA COMMUNE donnant lieu à l'allocation par rapport à la population.	PART	PART
	de la COMMUNE p. 100.	du DÉPARTEMENT p. 100.
Jusqu'à 2 pour 1.000 habitants.....	10	2
— 3 — .....	9	3
— 4 — .....	8	4
— 5 — .....	7	5
— 6 — .....	6	6
de 7 à 8 — .....	5	7
de 9 à 10 — .....	4	8
de 10 à 12 — .....	3	9
de 13 et au-dessus .....	2	10

ART. 95. — Les allocations d'assistance aux femmes en couches prévues par les lois des 17 juin et 30 juillet 1913 et les primes d'allaitement instituées par la loi du 24 octobre 1919 pourront être distribuées aux intéressées par l'intermédiaire des consultations de nourrissons municipales, départementales, dépendant d'établissements publics et des consultations privées de nourrissons agréées à cet effet par le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales (1) après enquête et avis des préfets dans chaque département.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

(1) Maintenant par le Ministre de la Santé publique et de l'éducation physique.

**N° 14. — Loi du 29 juin 1918 sur les primes de natalité.**

ART. 48. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des Ministres de l'Intérieur et des Finances, déterminera les conditions de répartition de crédit inscrit au chapitre 55 bis du budget du Ministère de l'Intérieur, pour subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité (1).

(1) Extrait du décret du 30 avril 1920.

ARTICLE PREMIER. — Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité recevront des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par le présent décret.

Les départements et les communes qui allouent l'une des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, dont la quotité sera fixée annuellement par la loi de Finances.

Les départements et les communes qui prendront des initiatives financières autres que celles comportant l'institution des primes prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pourront recevoir dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 5, une subvention de l'Etat sur le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

ART. 2. — Les départements et les communes qui allouent une prime à la naissance de chaque enfant de nationalité française au-delà du second ne peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat que :

1° Si cette prime est de 300 francs au moins et de 1.000 francs au plus ;

2° Si l'organisation du service, créé par le département ou la commune, a été agréé par le Ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du Conseil supérieur de la Natalité.

Le conseil général ou le conseil municipal déterminent le nombre d'enfants à partir duquel la prime est allouée, au-delà du second, et les modalités du paiement de la prime, qui pourra être versée soit en une seule fois, lorsque l'enfant aura atteint l'âge d'une année, soit par fractions successives au cours de la première année.

Peut seule entrer en ligne de compte dans le calcul de la subvention, la partie de la prime comprise entre 300 et 1.000 francs que cette prime soit allouée par un département ou par une commune ou conjointement par un département et une commune.

Il faut en outre que les parents appelés à recevoir la prime aient leur domicile dans le département ou dans la commune, ou, à défaut de domicile, qu'ils justifient de leur résidence habituelle dans le département ou dans la commune.

ART. 3. — Si les départements ou les communes, à l'occasion de la naissance d'un enfant au-delà du second, versent une prime de prévoyance, cette prime doit être de 300 francs au moins et de 1.000 francs au plus pour que la participation de l'Etat soit accordée.

Cette participation s'effectue aux mêmes conditions que pour la prime de natalité.

L'emploi qui doit être fait de la prime de prévoyance est, de plus, soumis aux règles suivantes :

Une moitié de cette prime sert à constituer, auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une rente viagère à capital aliéné, en faveur du père ou de la mère, ou de chacun d'eux, par versements égaux, pour l'âge de soixante ans, sauf anticipation pour le cas d'individualité, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1896.

L'autre moitié sert à constituer, auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit une assurance en cas de décès pour la vie entière sur la tête du père ou de la mère ou de chacun d'eux par versements égaux au profit de l'époux survivant, et, à défaut, au profit des enfants, soit une assurance de capital différé, sur la tête de l'enfant pour l'âge de 25 ans, avec aliénation du versement.

Le capital différé est, à son échéance, divisé par parties égales entre tous les enfants vivants ou représentés par des descendants...

**N° 15. — Loi du 15 avril 1916 instituant des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.**

**TITRE PREMIER**

**DES DISPENSAIRES PUBLICS D'HYGIÈNE SOCIALE**

**ET DE PRÉSERVATION ANTITUBERCULEUSE**

ARTICLE PREMIER. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades, atteints de maladies transmissibles, l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc..., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront, pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance, dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

ART. 2. — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché, par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 23 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires à la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50.000 francs par an.

ART. 3. — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

ART. 4. — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général ;

2° Un membre désigné par le conseil général ;

3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire ;

4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène.

5° Un membre désigné par le Comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire ;

6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet ;

7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ;

8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe dans la commune ;

9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie ;

10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent en vertu d'un contrat, les services des dispensaires.

Un membre du Conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

ART. 5. — Le personnel du dispensaire est nommé par le Conseil d'administration ; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

ART. 6. — Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, d'acquisition et d'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes et les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux (Voir lois de finances du 30 juin 1923, art. 48 et du 28 février 1934 art. 58).

ART. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissements des emprunts, prix de location, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, les salaires du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources ordinaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions

spécialement affectés à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat, prévues par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités, selon les tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet, de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

## TITRE II

### DES DISPENSAIRES MUTUALISTES ET DES DISPENSAIRES PRIVÉS

ART. 8. — Les sociétés de secours mutuels, les unions de sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article, peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire, par application du paragraphe premier du présent article, administrent elles-mêmes le dispensaire.

Elles doivent seulement, en cas de subvention, adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds libres de toutes charges et de toute affectation, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

ART. 9. — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

### TITRE III

#### DES DISPENSAIRES ORGANISÉS PAR LES SERVICES PUBLICS D'ASSISTANCE ET D'HYGIÈNE

ART. 10. — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

### TITRE IV

#### DES DISPENSAIRES PUBLICS OBLIGATOIRES

ART. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du Conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

### N° 16. — Loi du 7 septembre 1919 instituant des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et fixant les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

### TITRE PREMIER

#### DES SANATORIUMS PUBLICS

ARTICLE PREMIER. — Les sanatoriums publics sont les établissements spécialement destinés au traitement de la tuberculose et dont la gestion est assurée par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics. L'Etat participe aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Les établissements du même genre, gérés par les associations reconnues d'utilité publique ou les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, pourront être assimilés aux sanatoriums publics et bénéficier, à ce titre, des dispositions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Une subvention de l'Etat pourra être accordée à ces collectivités pour la création, l'aménagement, l'agrandissement ou la réfection des établissements prévus à l'article premier, à la condition toutefois qu'ils soient rattachés à un ou plusieurs dispensaires constitués dans les formes prévues par la loi du 15 avril 1916.

Cette subvention ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié de ces dépenses. Elle sera toujours subordonnée à l'approbation préalable des emplacements, plans et devis par le Ministère de l'Intérieur qui fixera pour chaque établissement le nombre de lits réservés aux malades mentionnés par l'article suivant.

Les dépenses faites ou engagées par l'Etat, soit sur le budget du Ministère de l'Intérieur, depuis la promulgation de la loi du 18 octobre 1915, soit sur le budget du Ministère de la Guerre, depuis le début des hostilités, pour aménager les locaux en vue du traitement des militaires tuberculeux, n'entreront pas en compte pour le calcul de la contribution prévue au paragraphe précédent.

ART. 3. — L'Etat, les départements et les communes participent aux dépenses de l'hospitalisation, dans les sanatoriums, des malades bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893, dans les proportions fixées par cette loi.

Toutefois, le prix de journée ainsi payé par le service départemental de l'assistance médicale gratuite sera celui du prix de journée d'hospitalisation fixé pour l'hôpital de premier rattachement de la circonscription du domicile de secours du malade. La portion supplémentaire est supportée intégralement par l'Etat.

L'Etat prend à sa charge cette même portion supplémentaire pour les malades appartenant aux catégories suivantes :

1° Malades affiliés depuis trois ans au moins à une société de secours mutuels réassurant ses adhérents contre les maladies de longue durée;

2° Malades dépendant d'association de bienfaisance ou de groupements corporatifs qui auront assuré la création du sanatorium public;

3° Malades ne bénéficiant pas de la loi du 15 juillet 1893, dont l'admission aura été sollicitée par un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, sous réserve du recours éventuel que l'Etat pourra ultérieurement exercer contre ces malades, s'ils avaient des ressources suffisantes pour subvenir, par leurs propres moyens, soit partiellement, soit entièrement, au paiement du prix de journée.

Dans les cas où le rattachement des communes à un hôpital de circonscription déterminée n'aura pas été effectué conformément à la loi du 15 juillet 1893, la portion supplémentaire prise en charge par l'Etat, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, sera calculée d'après le prix de journée de l'hôpital le plus voisin du domicile de secours du malade.

L'admission du malade est prononcée par le préfet du département où le malade a son domicile de secours, pour les bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, et par le préfet du département, siège du sanatorium, pour les autres catégories de malades.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, revisable annuellement, déterminera, pour chaque établissement, le maximum du prix de journée d'entretien des malades.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce prix pourra toujours être revisé au cours de l'année, sur la demande de la collectivité gestionnaire.

ART. 4. — Un décret, pris sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis de la commission permanente de la tuberculose, déterminera les conditions d'exécution de la présente loi et notamment :

1° Les conditions techniques et hygiéniques d'établissement et de fonctionnement que devront remplir les sanatoriums publics;

2° Les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements la surveillance de l'autorité publique;

3° Les conditions de recrutement et de nomination, par voies de concours sur titres, des médecins-chefs auxquels appartiennent l'autorité sur tout le personnel et la responsabilité générale de la conduite de l'établissement.

ART. 5 (modifié par l'art. 139 de la loi du 31 décembre 1921). — Les départements qui ne possèdent pas de sanatoriums où puissent être hospitalisés par leurs soins les tuberculeux relevant du service départemental de l'assistance médicale seront tenus, dans un délai de dix ans, à partir de la promulgation de la présente loi, d'assurer cette hospitalisation en passant un traité, à cet effet, avec un sanatorium public ou, à défaut, avec un sanatorium privé.

Si le conseil général n'a pas pris, dans le délai imparti ci-dessus, de délibération réglant la matière, il y sera pourvu par décret pris après avis du Conseil d'Etat.

Dans le cas où un département traite avec un sanatorium privé, le traité devra être approuvé par arrêté du Ministre de l'Intérieur, qui fixera le prix de journée d'entretien de ces malades, ledit prix étant revisable tous les ans.

L'Etat participera au paiement des dépenses d'entretien des malades, ainsi admis dans les sanatoriums privés, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

ART. 6. — Les départements, communes et autres collectivités qui seront dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour participer à la création d'un sanatorium public, bénéficieront des facilités de crédit prévues, pour la construction des habitations à bon marché, par la loi du 12 avril 1906, modifiée par celle du 23 décembre 1912.

## TITRE II

### DES SANATORIUMS PRIVÉS

ART. 7. — Les sanatoriums privés sont les établissements destinés au traitement de la tuberculose, créés soit par des collectivités, sociétés ou associations, en dehors des conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, soit par des particuliers.

Le décret prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la présente loi déterminera également les conditions techniques et hygiéniques d'établissement et de fonctionnement à imposer aux sanatoriums privés, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercera sur ces établissements, la surveillance de l'autorité publique.

Les sanatoriums privés restent libres du choix de leurs médecins.

Toutefois, ceux qui auront des traités en cours avec les départements, en conformité de l'article 5 de la présente loi, ne pourront, sous peine de résiliation, modifier leur direction médicale qu'avec l'agrément exprès des préfets des départements contractant, à moins qu'ils ne la confient à l'un des médecins recrutés dans les conditions du paragraphe 3 du décret prévu à l'article 4.

ART. 8. — Toute collectivité ou toute personne qui se propose de créer un sanatorium privé devra en faire la déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Cette même déclaration devra être faite, dans le délai de six mois, par les sanatoriums privés existant lors de la promulgation de la présente loi.

ART. 9. — Le défaut de déclaration dans les délais ci-dessus fixés ou l'inexécution des prescriptions du décret, prévu à l'article ci-dessus, pourront entraîner la fermeture de l'établissement. Celle-ci sera prononcée par les tribunaux judiciaires à la requête du procureur de la république du siège de l'établissement.

## N<sup>o</sup> 17. — Loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

ARTICLE PREMIER. — Tous les établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des enfants mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Est considéré comme ayant créé un établissement de bienfaisance tout particulier ou toute association hospitalisant normalement au moins dix assistés.

ART. 2. — Vingt jours avant l'ouverture de l'établissement, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

S'il s'agit d'une œuvre destinée à hospitaliser des mineurs, la déclaration spécifie, en outre, dans quelles conditions l'enseignement professionnel leur sera donné.

Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

Le maire donne, immédiatement, avis au préfet des déclarations reçues par lui.

ART. 3. — Sont incapables de diriger un établissement de bienfaisance privé ou d'y être employées, toutes personnes condamnées soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 sur les incapacités électorales.

ART. 4. — Le directeur doit tenir un registre coté et paraphé par le juge de paix, sur lequel sont consignées les indications relatives à l'identité des assistés, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.

L'article 378 du Code pénal, relatif au secret professionnel, est applicable à toute personne appelée, en vertu de ses fonctions à prendre connaissance de ce registre.

ART. 5. — Le directeur de tout établissement où sont hospitalisés des mineurs est tenu de leur donner ou de leur faire donner un enseignement les préparant aux professions et aux métiers mentionnés par lui dans la déclaration prescrite par l'article 2.

ART. 6. — Les assistés âgés de moins de treize ans, s'ils n'ont pas obtenu antérieurement leur certificat d'études primaires, doivent recevoir l'enseignement primaire et ne peuvent être employés, en dehors des heures de classe consacrées à l'enseignement et à l'éducation morale et physique, qu'à des travaux domestiques ou d'enseignement professionnel.

ART. 7. — Les établissements de bienfaisance privés, qui hospitalisent des enfants mineurs, ont l'obligation de leur allouer des pécules au double titre de récompense et d'encouragement pour leur conduite et leur travail.

ART. 8. — Le pécule ne constitue pas un salaire. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'établissement et les pupilles. Les travaux qui se font dans les établissements de bienfaisance doivent avoir pour objet essentiel, non la production, mais l'enseignement et l'éducation. S'il en résulte quelques profits, le bénéfice en est légitimement dû aux établissements, en déduction des frais d'éducation et d'entretien qu'ils ont à leur charge.

En aucun cas l'obligation pour l'œuvre d'instituer un régime de pécules ne donne naissance, au profit des assistés, à une créance individuelle.

ART. 9. — Un fonds des pécules sera constitué, dans chaque établissement qui hospitalise normalement dix enfants au moins en âge et en état de travailler, par un versement proportionnel au nombre de journées de présence des pupilles en âge et en état de travailler.

Le nombre des journées de travail donnant lieu au prélèvement est fixé à forfait à 300 journées par année de présence de l'assisté dans l'établissement.

Le taux et les modalités du versement seront déterminés par la direction de l'établissement, sous le contrôle du conseil départemental d'assistance publique et privée et sauf le recours prévu ci-après à l'article 16. Le minimum du versement sera établi par règlement d'administration publique.

ART. 10. — La répartition du fonds des pécules est faite entre les pupilles, suivant le règlement de l'établissement, ce règlement devant, à cet égard, être approuvé par le conseil départemental d'assistance.

Cette répartition doit comprendre une part distribuée par semaine ou par quinzaine et une autre part réservée pour être portée au compte de l'assisté par trimestre ou par semestre, sous forme de primes d'épargne.

Ces primes sont, soit versées à une caisse d'épargne, soit, avec l'assentiment du conseil départemental d'assistance, conservées en compte de dépôt par l'économat de l'œuvre ou du service. Dans ce dernier cas, des livrets individuels de dépôt d'épargne sont constitués pour les pupilles bénéficiaires de primes. Les sommes inscrites aux livrets portent intérêt au taux minimum des versements faits à la Caisse nationale d'épargne. Les pupilles peuvent verser à leur livret d'épargne tout ou partie des gratifications qui leur sont remises directement par la direction, à la charge par elle d'en justifier la remise par ses livres ; à la sortie de l'enfant ou en cas de dissolution de l'œuvre, le livret de dépôt de l'enfant sera transformé en livret de caisse d'épargne.

ART. 11. — En cas d'évasion ou de faute particulièrement grave, ou encore si sa conduite rend son renvoi nécessaire, les établissements pourront, dans des conditions à prévoir par les règlements, prononcer le retrait des livrets d'épargne. En ce cas, le montant des livrets fera retour, non à la caisse de l'œuvre, mais aux fonds des pécules.

ART. 12. — La gestion des fonds des pécules est soumise au contrôle du conseil départemental d'assistance.

ART. 13. — Les versements aux fonds des pécules ne sont exigés que pour les assistés dont l'apprentissage est terminé et qui comptent au moins une année de présence dans l'établissement.

La durée de l'apprentissage est fixée par le règlement de l'établissement sous le contrôle du conseil départemental d'assistance.

Les versements cessent d'être effectués, notamment :

- 1° En cas de maladie régulièrement constatée ;
- 2° A l'égard des assistés idiots, épileptiques ou infirmes reconnus totalement incapables de travail, sur la production d'un certificat médical ;

3° Ils peuvent être réduits à l'égard des enfants dont l'état de santé ne permet pas un travail normal ou de ceux dont la présence dans l'établissement a été interrompue ;

4° En cas de chômage dûment justifié.

En ce qui touche les assistés qui se refuseraient à un travail régulier, ou dont la conduite donnerait lieu à des plaintes, le conseil d'administration ou le directeur statuera chaque année par délibération motivée et spéciale à chacun d'eux et décidera s'il y a lieu de les faire bénéficier des dispositions du présent article et quelle est la quotité du pécule qui leur est attribuée.

Cette décision est communiquée au préfet dans la huitaine. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, la déférer au conseil départemental prévu par l'article 26, après avoir toutefois communiqué préalablement ses observations au directeur ou au conseil d'administration responsable, et l'avoir mis en demeure de lui rendre compte plus amplement de sa décision, ou de la modifier dans un délai de huit jours.

Le conseil départemental statue, sauf le recours prévu ci-après à l'article 16.

ART. 14. — Les conseils départementaux d'assistance publique et privée pourront dispenser pour un temps, partiellement ou totalement, des versements prévus dans la présente loi, les établissements qui justifieront que l'exiguïté de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'y faire face.

La même dispense est accordée aux établissements qui justifieront que, sous une forme différente, ils accordent aux assistés des avantages au moins équivalents.

Les articles 7 et 9 de la présente loi ne seront pas applicables aux enfants hospitalisés en vertu des traités en cours, à moins que n'intervienné entre les parties une modification conventionnelle.

ART. 15. — Seront également dispensés les établissements dont le but est d'organiser soit l'apprentissage ménager, soit l'apprentissage professionnel, lorsque, dans ce dernier cas, le temps de l'hospitalisation est limité à la durée de l'apprentissage, suivant les usages locaux et la profession.

ART. 16. — Toutes les décisions du conseil départemental concernant l'application des dispositions relatives au pécule peuvent être l'objet d'un recours devant la Section permanente

du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Les recours devront être faits dans le délai d'un mois et ils seront suspensifs.

ART. 17. — Chaque assisté dont l'apprentissage est terminé, et qui compte au moins deux ans de présence après la fin de l'apprentissage dans l'établissement, devra recevoir, à sa majorité, ou à sa sortie après les deux années précitées, un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure aux chiffres fixés par un règlement d'administration publique.

Ce trousseau n'est dû qu'une seule fois à l'assisté.

ART. 18. — La surveillance des établissements de bienfaisance privés est assurée, sous l'autorité du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, par l'inspection générale des services administratifs et par l'inspection départementale de l'assistance publique, sans qu'il soit dérogé à la surveillance spéciale prévue et organisée par les lois sur le travail, sur l'hygiène et sur l'enseignement.

Les fonctionnaires chargés de cette surveillance peuvent, pour les constatations relatives à l'hygiène, se faire accompagner d'un homme de l'art.

Le directeur de l'établissement est tenu de laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les fonctionnaires de l'inspection dans tous les locaux occupés ou fréquentés par les assistés ; toutefois l'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices.

Le directeur est également tenu de présenter les assistés à ces fonctionnaires. Il doit aussi fournir à ceux-ci tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'apprécier les conditions morales et matérielles de l'œuvre et, notamment, leur communiquer le registre d'inscription prévu à l'article 4 ainsi que le registre des comptes de pécule.

Les inspecteurs ne peuvent prescrire aucune modification au fonctionnement des œuvres privées, ils apposeront leur signature sur le registre prescrit à l'article 4 et ils consigneront sommairement sur ce registre les observations et les constatations qu'ils auront faites au cours de chaque visite.

En cas de visite de nuit, ils devront motiver par écrit au directeur les motifs de cette visite.

Toute personne ayant à exercer la surveillance des établissements de bienfaisance privés et notamment à prendre connaissance du registre prévu à l'article 4, sera astreinte au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

ART. 19. — Si la santé des assistés est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux ; s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou de mauvais traitements envers les assistés; si les règles prescrites, soit pour l'enseignement professionnel et primaire, soit pour les prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 ou pour leur emploi ne sont pas observées, si le directeur refuse de se soumettre aux visites prévues à l'article 18, le préfet, sur le rapport du service de l'inspection, lui adresse telles injonctions qu'il croit utiles et lui impartit un délai pour remédier aux inconvénients ou abus signalés.

ART. 20. — Dans le cas où le directeur n'a pas, dans le délai fixé, satisfait aux injonctions qui lui ont été adressées, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le conseil départemental d'assistance prévue à l'article 26, après avis, s'il y a lieu, du conseil départemental de l'instruction publique ou du conseil départemental d'hygiène.

Le conseil départemental d'assistance est saisi à cet effet d'un rapport introductif du projet dont copie est notifiée au directeur qui peut y répondre par écrit. Celui-ci, convoqué à la séance du conseil peut y exposer en personne ou y faire exposer par un mandataire qu'il désigne les conclusions de sa réponse. Les débats sont publics. Le conseil aura toujours le droit de prononcer le huis-clos. La publication du compte rendu des débats est interdite ; les décisions seules pourront être publiées. Toute infraction à cette disposition sera déférée aux tribunaux correctionnels et punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

La décision, qui doit être motivée, est notifiée, dans le délai de huit jours, par le président et par lettre recommandée au directeur de l'établissement ou de la succursale fermée, lequel peut se pourvoir dans le délai de huit jours à partir de la notification. Le recours, qui est suspensif, est déposé à la préfecture contre récépissé, et transmis dans le même délai au ministre avec les observations du préfet.

Il est statué sur le recours par la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique prévue à l'article 27.

Faute par le conseil départemental d'avoir statué dans le délai d'un mois sur le rapport à lui présenté par le préfet, l'affaire est, par les soins de celui-ci, portée d'office devant la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Les décisions de la Section permanente sont rendues dans les mêmes formes que celles du conseil départemental. Elles sont motivées.

Lorsque les décisions sont définitives, le préfet en assure l'exécution après notification.

ART. 21. — En cas de condamnation prononcée contre les directeurs de l'établissement, soit pour un crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra ordonner la fermeture de l'établissement, les représentants de l'établissement devant être préalablement mis en cause.

ART. 22. — L'établissement dont la fermeture aura été régulièrement prononcée ne pourra être ouvert de nouveau qu'après autorisation du conseil départemental d'assistance ou, à défaut par celui-ci d'avoir statué dans le délai de deux mois, de la Section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Dans la huitaine, le demandeur et le préfet peuvent former un recours contre la décision du conseil départemental devant la Section permanente.

ART. 23. — Les directeurs des établissements actuellement existants, soumis aux dispositions de la présente loi, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation des règlements d'administration publique prévus à l'article 34, procéder à la déclaration prévue à l'article 2.

Ils devront, en outre, s'ils reçoivent des assistés mineurs, se conformer dans le même délai aux prescriptions relatives à l'enseignement professionnel et primaire, ainsi qu'aux prélèvements à opérer en vertu des articles 7 et 9 et à leur emploi.

ART. 24. — Les particuliers ou associations qui, sans posséder d'établissement proprement dit, placent habituellement des mineurs dans des établissements industriels ou dans des familles où ils reçoivent le logement et la nourriture, sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie dans la forme prévue à l'article 2 ; ils doivent se conformer aux prescriptions des articles 4 et 28 et sont soumis à la surveillance prévue par la présente loi ; ils doivent, en outre, déclarer au maire de chacune des communes dans lesquelles ils placent un mineur, les nom et domicile de la personne à laquelle le mineur est confié. Le maire devra dans la huitaine, transmettre à la préfecture les déclarations, dont il donnera récépissé si le déclarant le réclame.

En cas de condamnation prononcée contre lesdits particuliers ou associations, soit pour crime, soit pour un des délits visés à l'article 3, la juridiction qui prononcera la peine pourra interdire aux particuliers ou aux associations de continuer à effectuer les placements d'enfants mineurs.

En cas d'infraction à cette interdiction les particuliers ou associations seront punis d'une amende de vingt cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.) et, en cas de récidive, de un à trois mois de prison.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 24, sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.). En cas de récidive, elles peuvent être punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à l'inspection, ou qui contrevient aux dispositions de l'article 5, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Tout directeur d'établissement qui refuse de se soumettre à la décision ordonnant la fermeture ou qui a rouvert sans l'autorisation prévue à l'article 22, un établissement dont la fermeture a été définitivement prononcée, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (25 à 500 fr.).

En cas de récidive, l'amende peut être élevée au double.

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 26. — Il est constitué, dans chaque département un conseil départemental de l'assistance publique et privée, chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont soumises pour avis, par le préfet, et de statuer sur les affaires contentieuses introduites devant lui, conformément à la présente loi.

Il sera fait appel à son concours pour faciliter la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées.

Il peut émettre des vœux qui seront soumis au ministre et, par son intermédiaire, au conseil supérieur.

Ce conseil est composé de quinze membres de l'un ou l'autre sexe, savoir :

Le préfet, président de droit;

Le premier président de la Cour d'appel ou le président du Tribunal civil du chef-lieu; ou un juge de son siège désigné par lui;

Le maire du chef-lieu, l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, membres de droit;

Deux membres désignés par le conseil général;

Deux membres désignés par le préfet;

Deux membres élus par les commissions administratives des établissements publics d'assistance de chefs-lieux d'arrondissement;

Trois membres élus par les présidents des œuvres de bienfaisance du département reconnues comme établissements d'utilité publique;

Deux membres élus par les présidents des œuvres de bienfaisance déclarées, ayant au moins deux ans d'existence.

Dans les départements où il n'existe pas au moins trois œuvres de bienfaisance reconnues comme établissements d'utilité publique, le nombre des membres choisis par les présidents d'œuvres déclarées est porté à cinq, et les œuvres reconnues d'utilité publique participent au scrutin unique.

Si le nombre d'établissements privés appelés à voter est inférieur à six, un ou plusieurs des délégués à élire peuvent être choisis dans un département limitrophe.

Les pouvoirs des conseils départementaux d'assistance ont une durée de quatre ans.

Ils se réunissent deux fois par an, dans le mois qui précède les séances du conseil supérieur, et toutes les fois qu'il plaît au préfet de les convoquer.

Ils élisent annuellement leur bureau composé, avec le préfet, président de droit, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ART. 27. — Le Conseil supérieur de l'Assistance publique est composé dans les conditions déterminées par le décret du 28 février 1919, modifié par les décrets des 10 juillet 1919, 9 juillet, 10 novembre et 24 décembre 1921.

Les décisions de la Section permanente du Conseil supérieur, relatives à l'application de la présente loi, sont motivées; elles deviennent définitives après l'expiration du délai de recours au Conseil d'État. Le préfet en assure l'exécution après notification.

Le président de la Section permanente et les présidents des conseils départementaux ont voix prépondérante en cas de partage.

ART. 28. — Les certificats, déclarations et quittances délivrés en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 29. — En cas de fermeture volontaire ou ordonnée, conformément aux articles 20 et 21, le préfet devra prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir immédiatement à l'hospitalisation des assistés.

Dans ce cas, les livrets individuels, ainsi que, le cas échéant, les sommes qui doivent y être versées comme afférentes à la partie du semestre ou du trimestre en cours, sont remis immédiatement à l'inspecteur de l'Assistance publique.

Il en sera de même des trousseaux en nature ou de leur valeur en espèces pour les assistés qui y auraient droit, s'ils sortaient de l'établissement à ce moment.

ART. 30. — Les sommes afférentes au semestre ou au trimestre en cours sont déposées à la Caisse d'épargne par les soins de l'inspecteur pour être inscrites au livret individuel de chaque intéressé.

Les livrets individuels ainsi complétés, les trousseaux ou leur valeur sont, ou bien conservés par l'inspecteur pour être remis dans les conditions prévues par l'article 17 à l'assisté, ou s'il est déjà sorti de l'établissement ou s'il est déjà rendu à la vie libre lors de la fermeture; ou bien remis par l'inspecteur à l'agent compétent du nouvel établissement dans lequel l'assisté est placé, ou à la personne à l'autorité légale de laquelle il est soumis.

ART. 31. — Dans le cas où les personnes responsables de l'établissement n'effectueraient pas la remise des livrets, fonds ou trousseaux dont elles sont comptables au moment de la fermeture, l'inspecteur, agissant au nom de la masse des assistés intéressés, exercera toutes actions utiles pour obtenir cette remise et sauvegarder les droits des assistés.

Ces actions ne pourront être exercées contre l'établissement fermé, et non contre les autres établissements de la même œuvre.

Ces instances, dispensées du préliminaire de conciliation, sont introduites par le ministère public à la requête des inspecteurs, devant le juge de paix ou devant le tribunal civil, suivant les règles générales de la compétence; elles sont introduites comme en matière sommaire.

Elles doivent être jugées dans la quinzaine de la citation. Elles bénéficieront de plein droit de l'assistance judiciaire.

ART. 32. — En cas de fermeture de l'établissement, les créances pouvant résulter, au profit des pupilles, des articles 9 et 10 de la présente loi, seront privilégiées sur les meubles et les immeubles appartenant audit établissement.

Ce privilège produira ses effets après paiements des créances visées à l'article 2.105 du Code civil.

L'inscription dudit privilège devra être requise dans les trois mois de la fermeture de l'établissement par l'inspecteur de l'Assistance publique et dans ce cas, elle produira ses effets à la date même de ladite fermeture.

ART. 33. — Il n'est dérogé en rien aux lois et décrets qui régissent les congrégations, non plus qu'aux lois sur l'enseignement primaire, sur le travail et sur l'hygiène.

Toutefois, la déclaration prévue aux articles 23 et 24 et le contrôle institué par l'article 36 ne pourront exposer à des mesures de rigueur les personnes ou établissements qui y sont soumis.

ART. 34. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique, déterminera les mesures nécessaires à son exécution, notamment les chiffres minima pour le pécule et le trousseau, et les modifications à apporter à la composition du conseil départemental pour le département de la Seine.

ART. 35. — Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, sous réserve de l'approbation par décret en Conseil d'État.

ART. 36. — L'engagement exigé des œuvres d'utilité publique, de présenter leurs registres et pièces de comptabilité, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités, et d'adresser à ce sujet leurs rapports annuels et leurs comptes au préfet du département et aux ministres compétents, ainsi que de laisser visiter leurs établissements par les délégués du ministre, chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement, sera imposé à toute œuvre autorisée à accepter un don ou un legs. Mention en sera faite dans le décret d'autorisation.

ART. 37. — Les statuts de l'association resteront annexés au décret d'autorisation de la libéralité et ne pourront être modifiés que dans les formes exigées pour l'approbation de cette libéralité.

ART. 38. — Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat.

**N° 18. — Loi du 30 juin 1930 sur les avances remboursables de l'État.**

ART. 25. — Il sera procédé..... à une refonte générale des barèmes suivant lesquels sont réparties les dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes.

Cette refonte devra être faite de telle manière qu'aucun supplément de charges n'en résulte pour les départements et les communes, par rapport à celles qu'ils supportaient pendant l'exercice 1929.

En attendant que le barème visé au premier alinéa ci-dessus ait été établi, il sera fait aux départements et aux communes des avances non remboursables correspondant aux suppléments de dépenses résultant pour eux de l'application des articles 168, 169, 171 et 173 de la loi de finances du 16 avril 1930.

**N° 19. — Loi du 28 février 1934 : articles modifiant la procédure d'admission à l'assistance obligatoire et fixant les nouveaux prélèvements sur le pari mutuel au profit des œuvres de bienfaisance.**

ART. 55. — Les demandes d'admission au bénéfice des lois sur l'assistance médicale gratuite, l'assistance aux vieillards — infirmes ou incurables, l'assistance aux femmes en couches, les primes d'allaitement et l'assistance aux familles nombreuses doivent être adressées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Ces demandes sont instruites par le bureau d'assistance. Celles qui concernent l'assistance médicale gratuite sont soumises au conseil municipal qui statue en comité secret.

Les demandes relatives aux autres lois d'assistance sont transmises, avec l'avis du bureau d'assistance et du conseil municipal, au secrétariat de la commission cantonale d'admission prévue au paragraphe ci-dessous.

La commission cantonale comprend cinq membres : le juge de paix du siège de la commission, président, un fonctionnaire financier désigné par le Préfet après avis des directeurs des services financiers du département, un élu du canton voisin désigné par le conseil général, le maire le plus ancien de la circonscription et, pour les affaires concernant sa commune, le maire de la commune intéressée, les maires peuvent se faire suppléer par un membre du conseil municipal.

Le conseil général pourra décider, sur la proposition du Préfet, le groupement de plusieurs cantons en une seule circonscription ne comportant qu'une seule commission d'examen.

Les commissions se réunissent au moins une fois par trimestre sur la convocation du Préfet ou du sous-préfet et plus souvent si cela est nécessaire. Elles statuent sur les demandes à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de trois membres. Elles dressent les listes d'assistance et les transmettent au Préfet et aux maires des communes de la circonscription.

ART. 56. — L'admission d'urgence à l'assistance est éventuellement prononcée par le maire.

En ce qui concerne l'assistance médicale gratuite, le maire rend compte de sa décision, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Pour les autres lois d'assistance, la commission d'examen ratifie, dans le délai d'un mois au maximum, l'admission d'urgence décidée par le maire.

Si le maire refuse l'admission d'urgence, l'intéressé ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le Préfet qui statue immédiatement. La décision du Préfet est ensuite soumise à la ratification de la commission d'examen ou, pour l'assistance médicale gratuite seulement, du conseil municipal.

ART. 57. — Dans un délai de vingt jours à compter de la notification aux intéressés des décisions soit du conseil municipal pour l'assistance médicale gratuite, soit des commissions cantonales pour les autres lois d'assistance, un recours peut être formé devant la commission d'appel siégeant au chef-

lieu du département et qui comprend sept membres : le président du tribunal, président trois conseillers généraux élus par le conseil général, trois fonctionnaires financiers du département désignés par le Ministre des finances.

Les décisions de cette commission sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante et le quorum étant de cinq. Elles sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire du Préfet et des maires.

Dans un délai de deux mois à dater de sa notification, la décision de la commission d'appel est susceptible de recours devant la commission centrale prévue par la loi du 14 juillet 1905, complétée par l'adjonction de quatre représentants du Ministre des finances.

Les recours, tant devant la commission départementale d'appel que devant la commission centrale, peuvent être faits par l'intéressé, le Préfet et par tout habitant ou contribuable de la commune.

En outre, le Ministre de la Santé publique peut évoquer devant la commission centrale toute admission prononcée soit au premier degré, soit en appel, qu'il estimerait abusive.

ART. 58. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 le prélèvement de 2 % sur la masse des sommes engagées au pari mutuel, institué en faveur des œuvres locales de bienfaisance par l'article 3 du décret du 7 juillet 1891 et le prélèvement supplémentaire de 1 % sur les mêmes sommes, spécialement affecté aux œuvres de bienfaisance des régions dévastées en vertu de l'article 36 de la loi de finances du 12 août 1919, sont réunis en un prélèvement unique de 3 % dont le produit sera réparti entre les œuvres de bienfaisance de l'ensemble du territoire.

## ANNEXE I

### Extraits de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association.

#### TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 francs);

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine, toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

ART. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 5 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en Conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées à l'article 8, paragraphe 2.

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

**ART. 20.** — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

**ART. 21.** — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal (1), ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

## ANNEXE II

### Convention modèle conclue entre la France et la Belgique relativement à l'assistance le 30 novembre 1921.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, également désireux d'établir, dans la plus large mesure, l'égalité de traitement entre leurs ressortissants et les ressortissants de l'autre Etat, en ce qui concerne les lois d'assistance, ont résolu de conclure à cet effet une convention et sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.** — Les ressortissants de chacun des deux pays qui, soit par suite de maladie physique ou mentale, de grossesse ou d'accouchement, soit pour toute autre raison, ont

(1) A la date des 7 et 14 janvier 1892 le Conseil d'Etat avait émis l'avis : « Que, dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement ne possède des droits de police et de contrôle que sur les établissements de bienfaisance privés fondés par des associations de plus de vingt personnes, ou sur ceux auxquels s'applique une réglementation résultant de textes spéciaux. » La réserve relative aux associations de plus de 20 personnes disparaît avec l'article 291 du Code pénal.

besoin de secours, de soins médicaux et d'autres assistances quelconques seront traités, sur le territoire de l'autre Etat contractant, pour l'application des lois d'assistance à l'égal des ressortissants de ce dernier, soit à domicile, soit dans les établissements hospitaliers.

Les ressortissants de l'un des deux pays auront le droit dans l'autre aux allocations pour charges de famille ayant un simple caractère de secours, si leurs familles résident avec eux. Ils n'auront pas droit aux allocations ayant le caractère d'encouragement direct à la natalité nationale.

**ART. 2.** — Les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence ne donneront lieu, en aucun cas, quelle qu'en soit la cause ou l'importance, à aucun remboursement de la part de l'Etat, ni des départements, provinces, communes ou institutions publiques du pays dont la personne assistée possède la nationalité sauf les cas expressément prévus par l'article 4 de la présente convention.

**ART. 3.** — L'Etat de résidence continuera à supporter la charge de l'assistance sans remboursement :

1° En ce qui concerne l'entretien, soit à domicile soit, dans les hospices, des vieillards, des infirmes ou des incurables ayant au moins quinze ans de résidence continue dans le pays. La période susdite sera réduite de cinq ans lorsqu'il s'agira d'une invalidité consécutive à l'une des maladies professionnelles dont la liste sera établie par l'un des accords prévus à l'article 7;

2° En ce qui concerne toutes les personnes malades, les aliénés ou tous autres assistés ayant cinq ans de résidence continue dans ledit pays. Dans le cas où il s'agit d'un traitement de malade, le travailleur qui, pendant la période susdite, a séjourné dans le pays au moins cinq mois consécutifs chaque année sera considéré comme y ayant la résidence continue.

En ce qui concerne les enfants mineurs de 16 ans, il suffira, pour la résidence, que le père, la mère, le tuteur de l'enfant ou la personne qui en a la garde remplisse les conditions de séjour ci-dessus déterminées.

**ART. 4.** — A l'expiration du délai de quarante-cinq jours pour les assistés qui ne rempliront pas les conditions de séjour prévues à l'article précédent, l'Etat de domicile sera tenu, à son choix, après avis de l'Etat de résidence, soit de rapatrier

l'assisté si celui-ci est transportable, soit d'indemniser des frais de traitement l'Etat de résidence.

Toutefois, ne sont pas remboursables, sauf pour les rechetes, les frais d'assistance engagés par l'Etat de résidence par suite d'une maladie aiguë, déclarée telle par le médecin traitant; sont assimilés à cette exception les frais d'assistance des femmes en couches.

Le rapatriement ne sera pas imposé dans les cas d'assistance spéciale aux familles nombreuses et aux femmes en couches.

ART. 5. — Les deux gouvernements régleront dans les accords prévus à l'article 7, avec les mesures de détail et d'exécution :

1° La procédure, les conditions et les modalités du rapatriement;

2° Le mode d'évaluation et la durée de la résidence continue.

Les avis prévus par l'article 4, donnés par l'Etat de résidence, devront parvenir aux autorités de l'Etat de domicile désignées par lesdits accords dans les dix premiers jours du délai de quarante-cinq jours, faute de quoi ce délai et celui de soixante jours prévu à l'article 6 ci-après seront prolongés de la durée du retard.

Les deux gouvernements s'engagent à veiller à ce que, dans les agglomérations renfermant un nombre important de travailleurs de l'autre nationalité, les moyens et les ressources d'hospitalisation pour les ouvriers ne fassent pas défaut aux travailleurs malades ou blessés et à leurs familles. Les cotisations qui pourraient être imposées aux employeurs, ou consenties par eux dans ce but, n'auront pas le caractère de taxes spéciales sur la main-d'œuvre étrangère qui sont interdites pour les ressortissants des deux parties contractantes.

Lorsque le traitement médical à domicile, dans les hôpitaux ou dans les infirmeries, sera assuré par les soins et aux frais des employeurs, les travailleurs y auront droit, sans qu'il y ait lieu à aucun remboursement.

Les remboursements exigibles de l'Etat de domicile, en vertu de l'article 4 ci-dessus, deviendront sans objet lorsque lesdits frais sont acquittés par l'employeur volontairement ou en vertu d'une disposition du contrat de travail. Il en sera de même s'ils ont été acquittés par une société de bienfaisance ou de toute autre façon assimilable.

ART. 6. — La France et la Belgique s'engagent à recevoir leurs ressortissants vieillards de plus de 70 ans, infirmes, incurables, aliénés, enfants trouvés ou abandonnés ou assimilés à ces catégories, dont l'un ou l'autre Etat requerra le rapatriement, avec pièces justificatives à l'appui et après consentement de l'Etat requis dans chaque cas particulier.

Pour tous ces assistés, les hautes parties contractantes renoncent à se réclamer réciproquement les frais d'assistance antérieurs au rapatriement jusqu'à concurrence de soixante jours, ainsi que les dépenses de rapatriement jusqu'à la frontière.

ART. 7. — Les administrations compétentes des deux pays arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention qui nécessitent la coopération de ces services administratifs. Elles détermineront également les cas et les conditions dans lesquels les services correspondront directement.

ART. 8. — Les associations de bienfaisance, d'assistance ou d'aide sociale entre Belges en France et entre Français en Belgique, les associations mixtes dans l'un ou l'autre pays constituées et fonctionnant conformément aux lois du pays posséderont les droits et les avantages assurés aux associations belges ou françaises de même nature.

ART. 9. — Toutes les difficultés relatives à la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, les difficultés seront soumises, même sur la demande d'une seule des parties, au jugement d'un ou plusieurs arbitres qui auront mission de les résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention.

Un arrangement spécial réglera l'institution et le fonctionnement de l'arbitrage. Chaque partie pourra faire état, à titre d'information, de l'avis d'un des bureaux internationaux compétents en la matière. Cet avis pourra aussi être demandé d'accord avec les arbitres.

ART. 10. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dès que les ratifications auront été échangées.

Elle aura une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont opposé leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire.

*Accord du 13 mai 1924 pour l'exécution de la convention franco-belge d'assistance.*

Par lettres échangées entre M. Hymans, Ministre des Affaires étrangères du royaume de Belgique et M. Maurice Herbertte, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges, l'accord administratif dont la teneur suit a été conclu pour l'application des dispositions de la convention franco-belge d'assistance du 30 novembre 1921.

ARTICLE PREMIER. — L'avis prévu aux articles 4, 5 et 6 de la convention est adressé au consul, en France par le préfet du département dans lequel l'assistance est procurée, en Belgique par le gouverneur de la province.

Cet avis est donné sous la forme du bulletin n° 1, annexé au présent accord pour les assistés temporaires, et sous la forme du bulletin n° 2 pour les assistés permanents.

L'avis est remis au consul qui délivre immédiatement un accusé de réception, et la date de celui-ci fixe le délai des quarante-cinq ou soixante jours ; il peut aussi parvenir par envoi postal recommandé et dans ce cas la date qui fixe le délai est déterminée par les écritures postales : décharge du destinataire ou retour à l'envoyeur.

Le consul adresse aussitôt cet avis au fonctionnaire de l'administration centrale, chargé par son Gouvernement de le recevoir et de donner à l'affaire la suite qu'elle comporte et, notamment, de provoquer, dans les délais voulus, les décisions de son Gouvernement.

ART. 2. — Au cas où une personne ayant fait l'objet du bulletin n° 1, ou du bulletin n° 2, cessera d'être assistée, avis en sera donné au consul par le préfet ou le gouverneur, sous la forme du bulletin n° 3, annexé au présent accord.

ART. 3. — Dix jours au moins avant l'expiration des quarante-cinq ou des soixante jours, le préfet ou le gouverneur adresse, de la même manière, au consul, sous la forme du bulletin n° 4, annexé au présent accord, l'avis que l'assisté sera transportable à l'expiration du délai.

ART. 4. — Par la même voie, mais en sens inverse et suivant la même procédure, le Gouvernement du pays d'origine fait connaître, dix jours au moins avant l'expiration du délai, s'il entend procéder au rapatriement ou non.

A défaut de réponse, les remboursements seront de plein droit exigibles à partir du moment où, l'assisté étant transportable, les délais seront expirés.

Si l'autorisation de rapatriement intervient après l'expiration des quarante-cinq ou soixante jours et si, à ce moment, l'assisté n'est plus transportable, alors qu'il l'aurait été au moment de l'expiration du délai, l'Etat d'origine remboursera à l'Etat de résidence les frais d'assistance dès l'expiration du délai de quarante-cinq ou de soixante jours jusqu'au moment où le transport sera redevenu possible ou jusqu'à la cessation de la mesure d'assistance.

Dans tous les cas, les frais de rapatriement jusqu'au lieu de remise et les frais d'assistance durant le transport, comme aussi, le cas échéant, les frais funéraires, sont à la charge de l'Etat de résidence.

ART. 5. — Pour la Belgique, le lieu de remise est la ville de Tournai, sauf pour les femmes aliénées qui seront remises à Mons.

Pour la France, les lieux de remise sont Lille et Mézières. Ces lieux de remise pourront être modifiés du consentement des deux administrations.

Le préfet ou le gouverneur notifiera au consul suivant la procédure définie à l'article 1<sup>er</sup> le jour et l'heure de la remise par un avis qui devra parvenir à destination au moins cinq jours à l'avance.

ART. 6. — Le point de départ du délai de quinze, dix ou cinq ans prévu par l'article 3 de la convention est établi de la manière suivante :

En Belgique, font foi jusqu'à preuve du contraire, l'inscription au registre des étrangers et l'inscription au registre de la population ou les extraits conformes; peuvent aussi être admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

En France, font foi jusqu'à preuve du contraire, la carte d'identité d'étranger, la carte d'identité de travailleur et l'inscription au registre d'immatriculation ou un extrait conforme; peuvent être aussi admises d'autres preuves résultant d'une enquête administrative.

La continuité de la résidence est déterminée, sauf preuve contraire : a) pour la Belgique, par les registres de la population et les modes de preuves prévus à l'alinéa 2 du présent article; b) pour la France, par les preuves en usage pour justifier les changements de résidence en matière de domicile de secours, notamment par des contrats de travail.

ART. 7. — Pour établir les titres à l'assistance, les autorités de l'Etat de résidence pourront s'adresser directement aux autorités de l'Etat d'origine afin d'obtenir les renseignements nécessaires qui seront fournis dans les conditions et sous la forme en usage dans chaque pays.

Le fonctionnaire de l'administration centrale visé à l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> pourra correspondre directement avec son collègue de l'autre pays, pour l'application des mesures du présent accord. Ces deux fonctionnaires se communiqueront mutuellement les instructions générales données dans leurs pays respectifs pour l'exécution du présent accord.

ART. 8. — Dans le cas où la personne qui reçoit l'assistance ou d'autres personnes obligées légalement à la lui fournir sont en état d'y subvenir, en tout ou en partie, le remboursement pourra leur être réclamé.

Les deux Gouvernements s'engagent à se prêter réciproquement leurs bons offices dans les limites de leurs législations respectives à l'effet de faciliter le remboursement de ces frais à qui en a fait l'avance.

ART. 9. — Lorsqu'il y a lieu à remboursement, on prend pour base de calcul les tarifs officiels en vigueur dans l'Etat de résidence pour ses services publics d'assistance; à défaut, les tarifs en usage dans la pratique administrative.

En cas de secours en argent, le montant des sommes délivrées est remboursé en monnaie du pays de résidence.

En cas de secours en nature, le remboursement est calculé d'après le prix de revient effectif de l'assistance procurée.

ART. 10. — Dès que l'assistance d'une personne à charge de l'Etat d'origine aura cessé, le préfet ou le gouverneur fera connaître au consul selon la procédure de l'article 1<sup>er</sup> sous la forme du bulletin n° 5 annexé au présent accord et qui contient notamment le compte des frais restant dus.

ART. 11. — Le compte général des frais clôturé, chaque année, au 31 décembre, est envoyé par chacun des deux Gouvernements à l'autre par la voie diplomatique dans le courant du mois de février.

En mars, il sera procédé au règlement définitif des comptes et à la compensation jusqu'à concurrence des sommes réciproquement dues (1).

### ANNEXE III

#### N° 14. — Loi du 22 juillet 1923 concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses, modifiée par les lois du 16 avril 1930 et du 27 juillet 1932.

ARTICLE PREMIER. — Toute famille de nationalité française et résidant en France qui compte trois enfants vivants, légitimes ou légitimés, de moins de treize ans, reçoit de l'Etat

(1) D'accord entre les deux administrations des pays respectifs, la clôture du compte général a été rapportée au 30 avril et le règlement définitif au mois de juillet.

NOTA. — Voici les dates des autres traités d'assistance conclus par la France avec les pays ci-après :

PAYS	CONVENTION	ACCOR D d'exécution
Italie.....	30 septembre 1919	4 juin 1924
Pologne.....	14 octobre 1920	.....
Luxembourg.....	4 janvier 1925	.....
Sarre.....	28 janvier 1928	9 février 1928
Roumanie.....	28 janvier 1930	.....
Australie.....	27 mai 1930	.....
Yougoslavie.....	29 janvier 1932	.....
Espagne.....	2 novembre 1932	.....
Suisse.....	20 octobre 1933	.....

une allocation annuelle pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du deuxième (1).

La mère restant seule avec des enfants à sa charge reçoit une allocation pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du premier. Lorsque le père et la mère sont tous deux décédés, les allocations sont attribuées à partir du premier (2).

Les enfants vivants, légitimes ou légitimés, qui ont moins de treize ans et qui ne sont pas personnellement inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu entrent seuls en ligne de compte pour déterminer le nombre des enfants dont la famille est composée.

Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans ceux de moins de seize ans pour lesquels il sera justifié, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 8, qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sauf le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat, du département ou de la commune.

L'allocation est remise au père; si le père est décédé, disparu ou a abandonné sa famille, l'allocation est remise à la mère; si le père et la mère sont tous deux décédés, disparus ou ont abandonné leur famille, l'allocation est remise au tuteur; à défaut de tuteur, le titulaire de l'allocation est désigné par le juge de paix, conformément aux règles indiquées à l'article 4.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'allocation est de plein droit attribuée à celui des parents qui a obtenu la garde de l'enfant.

ART. 2. — Ne bénéficient pas des allocations instituées à l'article 1<sup>er</sup> les parents qui restent assujettis à l'impôt général sur le revenu, après que leur revenu a subi les déductions prévues pour charges de famille par l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

ART. 3. — Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les indemnités allouées pour charge de famille, à leur personnel, civil ou militaire, par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics.

(1) « Par dérogation aux dispositions de la loi du 22 juillet 1923, l'allocation sera attribuée au père restant seul avec des enfants à sa charge dans les mêmes conditions que les allocations prévues par la loi du 14 juillet 1913 ». — Addendum au *Journal officiel* du 17 juillet 1925.

(2) Article 174 de la loi de finances du 16 avril 1930.

Elles ne se cumulent pas non plus avec les secours accordés par les lois des 27 juin 1904 et 22 avril 1905, ni avec ceux accordés par la loi du 14 juillet 1913.

ART. 4. — L'allocation est incessible et insaisissable; elle peut toujours être déléguée, par son titulaire, à la personne ou à l'établissement qui aurait effectivement la charge de l'un ou des enfants.

Elle peut être retirée au titulaire qui ne s'en montrerait pas digne et ce, par décision du juge de paix de la résidence de la famille, en son cabinet, lequel attribuera l'allocation à une personne ou à un établissement qui s'occuperait effectivement de l'un ou des enfants. Le juge de paix sera saisi, à cet effet, soit par le procureur de la république de l'arrondissement, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge un ou plusieurs des enfants.

La décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statuera en chambre du conseil, sur simple requête.

ART. 5. — Pour obtenir l'allocation, une déclaration sur papier libre est faite à la mairie de sa résidence par le chef de famille, qui en affirme la sincérité et dépose en même temps les pièces justificatives.

Le maire en délivre récépissé et la transmet sans délai au préfet du département avec les pièces justificatives auxquelles il ajoute un certificat de vie des enfants.

Le préfet, dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, vérifie si les conditions requises sont remplies et, dans l'affirmative, prononce l'admission.

ART. 6. — Les allocations sont dues à compter de la date du récépissé de la déclaration délivré par le maire; elles sont payables par semestre ou fraction de semestre échu les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, du premier jour du mois qui suit la date du récépissé de la déclaration délivré par le maire, jusqu'au dernier jour du mois où elles arrivent à expiration. Elles sont payables par mois à terme échu (1).

ART. 7. — Les départements et les communes pourront majorer, sur leurs ressources propres et dans la proportions qu'ils détermineront, les allocations nationales.

(1) Loi du 27 juillet 1932.

Ces majorations seront soumises aux mêmes règles que l'allocation principale et seront perçues avec elle.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi et indiquera notamment les mentions qui devront être contenues dans la déclaration, les pièces justificatives qui devront être jointes, les formalités nécessaires pour assurer le renouvellement des titres d'allocation toutes les fois que survient un événement de nature à les modifier.

Ce règlement d'administration publique devra être rendu, après avis du Conseil supérieur de la Natalité, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 9. — L'application de la présente loi pourra être étendue par décrets et suivant les conditions spéciales qui seront insérées auxdits décrets, aux familles de nationalité française résidant en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger.

ART. 10. — La présente loi entrera en application six mois après sa promulgation.

ART. 11. — Le montant de l'allocation nationale prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixé ; dans les familles où le père et la mère sont vivants, à 120 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 360 francs pour le deuxième, 540 francs pour le troisième et chacun des suivants ; dans les autres cas, à 360 francs pour le premier enfant bénéficiaire, 540 francs pour le deuxième et chacun des suivants (1).

#### ANNEXE IV

##### Introduction de la statistique officielle des institutions d'assistance pour l'année 1930.

En 1930, les trois départements d'Alsace et de Lorraine, où le régime des institutions d'assistance diffère d'ailleurs en partie de celui en vigueur dans le reste de la France, ont pu fournir,

(1) Article 175 de la loi de finances du 16 avril 1930.

comme en 1928 et 1929, des états statistiques, à peu près complets. Les renseignements qui leur sont relatifs ont été insérés régulièrement dans les tableaux par département.

Par raison d'économie, ces tableaux ont été encore réduits aux données essentielles. Les tableaux récapitulatifs présentent, avec plus de détails, les résultats d'ensemble pour les 90 départements.

Dans le compte rendu analytique, les résultats généraux ont été comparés à ceux des années 1924 à 1929, ainsi qu'à ceux de 1912, dernière année d'avant-guerre pour laquelle la statistique avait pu être établie d'une manière complète. Toutefois, comme ces résultats ne s'appliquent, en général, qu'à 87 départements (Alsace et Lorraine non comprises), on a, dans le but de faciliter les comparaisons, indiqué conjointement les résultats relatifs à 87 et à 90 départements pour une année intermédiaire.

Le nombre des personnes inscrites à la fin de l'année sur les listes d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, était, dans les 87 départements d'avant-guerre pour lesquels le service fonctionne, de 572.000 en 1930, 545.000 en 1929, 540.000 en 1928, 536.000 en 1927, 533.000 en 1926, 544.000 en 1925, 552.000 en 1924. En 1912, ce nombre s'élevait à 644.000. Par rapport à la population totale, la proportion des inscrits s'est ainsi abaissée de 163 p. 10.000 habitants en 1912 à 146 en 1930. Le montant total des dépenses, non compris les majorations à la charge de l'Etat instituées par la loi du 28 juin 1918, a été de 475 millions de francs en 1930, au lieu de 341 millions en 1929, 336 millions en 1928, 309 millions en 1927, 261 millions en 1926, 230 millions en 1925, 210 millions en 1924. L'augmentation des dépenses constatée de 1929 à 1930 provient du relèvement du taux des allocations mensuelles, portées de 30 à 60 francs au lieu de 5 à 20 francs par l'article 171 de la loi de finances du 16 avril 1930. Si l'on ajoute les majorations à la charge de l'Etat, le total s'élève à 587 millions de francs en 1930, contre 398 millions en 1929, 394 en 1928, 366 en 1927, 317 en 1926, 288 en 1925, 269 en 1924. Le montant des majorations versées est d'ailleurs passé de 56 millions de francs en 1929 à 112 millions en 1930, la majoration mensuelle ayant été portée de 10 francs à 20 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930 par l'article 124 de la loi du 30 décembre 1928. Il y a encore lieu d'ajouter, pour 1929 seulement, 51 millions de francs versés au titre de l'allocation exceptionnelle prévue par la loi du 30 mars 1929, ce qui porte le total de cette année à 449 millions, et, pour l'année 1930, à 500.000 francs versés au titre des majorations spéciales pour grands infirmes insti-

tuées par l'article 173 de la loi de finances du 16 avril 1930, ce qui élève le total des dépenses de cette année à 589 millions. En 1912, le total des dépenses ne dépassait pas 106 millions. Les frais d'hospitalisation sont douze fois plus considérables qu'avant la guerre, par suite de l'accroissement du nombre des hospitalisés et du relèvement des prix de journées dans les hospices.

Les *bureaux de bienfaisance* (Paris non compris) ont secouru 744.000 personnes en 1930 dans 90 départements, au lieu de 760.000 en 1929 dans 88 départements, 750.000 en 1928 dans 89 départements, et de 738.000 en 1927, 735.000 en 1926, 737.000 en 1925, 758.000 en 1924, et 1.260.000 en 1912, dans 87 départements. Le nombre des assistés a ainsi baissé de plus d'un tiers depuis la guerre; cependant, le montant des secours distribués passait de 34 millions de francs en 1912 à 146 millions en 1930. Les revenus des biens appartenant aux établissements n'ont que faiblement augmenté; le complément des recettes a été fourni surtout par l'accroissement des subventions communales et du produit du droit des pauvres.

Sur les listes d'*assistance médicale gratuite* (86 départements, Seine non comprise), ont figuré 1.550.000 personnes en 1930, au lieu de 1.590.000 en 1929, 1.740.000 en 1928, 1.520.000 en 1927, 1.558.000 en 1926, 1.567.000 en 1925 et 2.178.000 en 1912. Avec les communes de la Seine où la loi de 1893 est entrée en application (depuis 1926), le nombre des personnes inscrites atteint 1.670.000. Les trois cinquièmes des personnes admises à l'assistance ont été soignées à domicile ou dans les hôpitaux de rattachement. Pour l'ensemble des services, la dépense totale s'est élevée à 381 millions de francs, dont 292 millions pour les services départementaux et 89 millions pour les organisations spéciales. En 1912, cette dépense n'était que de 29 millions, dont 19 millions pour les services départementaux. Comme pour l'assistance aux vieillards, l'accroissement des frais d'hospitalisation a été beaucoup plus important que celui des autres dépenses.

Dans les *établissements hospitaliers* le nombre des lits de malades atteint 131.000 pour la France entière, dont 125.000 pour 87 départements; ce dernier nombre s'était maintenu, en 1926 et 1927, à 117.000, et avait atteint 121.000 en 1928 et 122.000 en 1929; le nombre des lits réservés aux vieillards, infirmes et incurables a augmenté, passant de 93.100 à 96.000 pour la France entière.

Dans les hôpitaux des 90 départements, 1.102.000 malades ont été soignés en 1930, contre 1.072.000 en 1929 et 1.016.000 en 1928; ce dernier total était, pour 87 départements seulement, de 913.600 en 1927 et 775.000 en 1912. L'augmentation depuis la guerre porte exclusivement sur le sexe féminin; la proportion des hommes traités est toujours plus faible qu'en 1912. L'effectif des vieillards et infirmes hospitalisés était de 91.300 à la fin de 1930 dans la France entière, contre 88.100 en fin 1929 et 87.700 en fin 1928; ce total atteignait, dans 87 départements seulement, 82.500 à la fin de 1927, 81.400 à la fin de 1926, 78.800 en 1925, 76.500 en 1924, et 75.500 en 1912; la proportion des femmes est passée de 46 p. 100 en 1912 à 51 p. 100 en 1930. Le total général des dépenses des établissements hospitaliers s'est élevé de 1.509 millions en 1929 à 1.627 millions en 1930 pour la France entière; il n'était que de 204 millions en 1912. Les recettes ont augmenté dans le même temps de 1.509 à 1.633 millions dans les 90 départements. Les revenus de la dotation des établissements, qui constituaient en 1912 le quart des recettes, n'en forment plus, en 1930, que la onzième partie.

Le nombre des *enfants assistés* de toutes catégories présents dans le service à la fin de l'année était de 170.600 en 1930 dans les 90 départements, au lieu de 172.100 en 1929 et 173.300 en 1928; ce total atteignait, pour 87 départements seulement, 165.800 en 1927, 168.800 en 1926, 174.200 en 1925, 178.700 en 1924, et 229.000 en 1912. Les dépenses totales du service ont atteint, en 1930, environ 220 millions de francs pour la France entière, en augmentation de 16 millions sur l'année précédente; en 1912, les dépenses n'avaient été que de 42 millions.

Au cours de l'année 1930, on a relevé, dans l'ensemble des 90 départements, 307.000 admissions à l'*assistance aux femmes en couches*, contre 295.000 l'année précédente. Le montant des dépenses du service, non compris les primes supplémentaires d'allaitement instituées par la loi du 24 octobre 1919, s'est élevé, en 1930, dans les 90 départements, à 48 millions de francs environ contre 23 millions seulement l'année précédente, en raison de l'augmentation des taux d'allocation prévue par l'article 169 de la loi de finances du 16 avril 1930. L'article 168 de la même loi majorait en même temps les primes mensuelles supplémentaires d'allaitement, dont le montant est passé de ce fait de 37 millions de francs en 1929 à 68 millions en 1930.

A la fin de l'année 1930, malgré la légère amélioration apportée par la loi du 26 novembre 1930, le nombre total des

familles bénéficiant de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses n'était plus, dans les 90 départements, que de 46.418 au lieu de 47.800 à la fin de l'année 1929, de 51.400 à la fin de l'année 1928, de 63.000 à la fin de l'année 1927, et de 180.000 à la fin de l'année 1926. Il a été versé, au cours de l'année 1930, 94.000 allocations, au lieu de 106.000 en 1929, 128.000 en 1928, de 301.000 en 1927 et de 413.000 en 1926. Le montant global des dépenses ressort cependant à 9 millions de francs, comme les deux années précédentes, en raison de l'augmentation progressive du taux moyen de l'allocation et les dépenses d'administration et de contrôle. Si l'on ajoute les compléments d'allocations à la charge de l'Etat, institués par la loi du 29 avril 1926, le total général s'élève à 25 millions. Ces diminutions proviennent de l'option, accordée aux familles nombreuses, pour le secours d'encouragement national, notablement plus avantageux.

Au 31 décembre 1930, le nombre des familles bénéficiaires de l'encouragement national aux familles nombreuses institué par la loi du 22 juillet 1923 s'élevait pour la France entière à 529.456 contre 259.100 et 224.400 à la fin des deux années précédentes ; ce total était de 182.500 en 1927 et 44.000 en 1926 dans 87 départements. Le nombre des allocations en cours à la même date s'élevait à 960.600 dans les 90 départements, contre 420.000 en 1929 et 360.000 en 1928, et, dans les 87 départements d'avant-guerre, 292.000 en 1927 et 67.000 en 1926. Le montant global des dépenses, en totalité à la charge de l'Etat, a été de 237.300.000 francs ; il n'était que de 156.500.000 francs en 1929, 118.600.000 francs en 1928, 94.600.000 en 1927 et 8.500.000 francs en 1926. Les différences considérables entre ces chiffres successifs proviennent pour une part de l'option signalée plus haut, à la fin de l'année 1926, d'un grand nombre de familles bénéficiant de l'assistance aux familles nombreuses pour le secours d'encouragement national, qui leur est plus avantageux ; elles proviennent aussi d'un relèvement sensible du montant de l'allocation nationale passé de 120 à 360 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1927 ; en 1930, elles proviennent enfin des modifications apportées par la loi de finances du 16 avril 1930, qui a, d'une part, notablement élargi le champ d'application de la loi de 1923, et, d'autre part, établi une échelle de taux d'allocation allant de 120 à 540 francs.

Des systèmes départementaux de primes à la natalité, s'étendant indistinctement à toutes les communes, ont fonctionné, en 1930, dans 60 départements comptant plus de 26 millions

d'habitants (62 départements et 28 millions d'habitants en 1929 et 1928, 59 départements et 26 millions d'habitants en 1927, 56 départements et 24 millions d'habitants en 1926, 53 départements et 23 millions d'habitants en 1925). Les sommes versées en 1930, dans ces départements, s'élèvent à 34 millions de francs environ, contre 35 millions en 1929 et 32 millions en 1928, dans 62 départements ; en 1927, dans 59 départements, il avait été payé un total de 30 millions de francs, et en 1926, dans 56 départements, 25 millions de francs environ. Dans 19 autres départements, les conseils généraux avaient établi un système de subventions aux communes allouant elles-mêmes des primes à la natalité. Pour ces départements, le montant des sommes versées en 1930 s'élève à 10.600.000 francs. Enfin, 43 départements ont transmis des états relatifs à des communes qui ont institué des primes à la natalité sans participation du département en général.

Dans 115 asiles d'aliénés publics ou privés, répartis sur tout le territoire, le nombre des malades en traitement à la fin de l'année s'élevait à 88.400 en 1930, contre 85.200 en 1929 et 83.500 en 1928, tandis que, dans les 87 départements d'avant-guerre, on n'en comptait que 79.000 en 1927, 77.600 en 1926, 77.000 en 1925 et 75.500 en 1924. Le nombre des aliénés à la charge des 90 départements était de 87.926 au 31 décembre 1930 (63 000 à la fin de 1912). Les dépenses occasionnées par le traitement de ces malades ont atteint 303 millions de francs (275 millions en 1929), soit près de neuf fois le chiffre d'avant-guerre (36 millions en 1912). La part des dépenses à la charge de l'Etat, qui n'atteignait pas 1 million en 1912, est de 19 millions en 1930.

En 1930, 43 Monts-de-Piété ou Caisses de crédit municipal ont fourni la statistique de leurs opérations (1). Ces établissements ont consenti des prêts pour 367 millions de francs au lieu de 348 millions en 1929, 284 millions en 1928, 288 millions en 1927, 365 millions en 1926, 302 millions en 1925 et 80 millions seulement en 1912. Le montant des sommes qui avaient été prêtées sur les articles dégagés, en 1930, s'élève à 315 millions. Le montant des renouvellements a été de 259 millions. Les articles vendus par les Monts-de-Piété en 1930 ont produit 27 millions de francs ; les bonis réalisés représentent 34 p. 100

(1) Dans la liste de ces établissements ne figure pas le crédit municipal de Bayonne (Note de la Société Internationale pour l'étude des questions d'assistance).

du produit des ventes, au lieu de 40 p. 100 en 1929, 41 p. 100 en 1928, 43 p. 100 en 1927, 45 p. 100 en 1926, 32 p. 100 en 1925 et 25 p. 100 en 1912.

Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique s'élevaient, en 1930, à 83 millions de francs dans les 90 départements, au lieu de 84 millions en 1929 et 75 millions en 1928, et, dans 87 départements seulement, de 84 millions en 1927, 56 en 1926, 66 en 1925 et 38 en 1912.



### TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
N° 1. — Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.....	3
N° 2. — Lois de 1911 et 1931, modifiant la répartition des dépenses des aliénés.....	14
N° 3. — Loi du 7 août 1851 sur les hôpitaux-hospices.....	15
N° 4. — Loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite	19
N° 5. — Loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés.....	29
N° 6. — Loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux.....	43
N° 7. — Loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.....	45
N° 8. — Loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches	60
N° 9. — Loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.....	62
N° 10. — Loi du 5 décembre 1922 : dispositions concernant les familles nombreuses.....	70
N° 11. — Loi du 30 juillet 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.....	71
N° 12. — Loi du 24 octobre 1919 sur les primes d'allaitement..	73
N° 13. — Loi du 30 avril 1921 : disposition concernant les femmes en couches et les primes d'allaitement.....	74
N° 14. — Loi du 29 juin 1918 instituant des primes à la natalité.	76
N° 15. — Loi du 15 avril 1916 sur les dispensaires d'hygiène sociale.....	77
N° 16. — Loi du 7 septembre 1919 instituant des sanatoriums pour le traitement de la tuberculose.....	83
N° 17. — Loi du 14 janvier 1933 sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés.....	87
N° 18. — Loi du 30 juin 1930 sur les avances remboursables de l'Etat.....	98
N° 19. — Loi du 28 février 1934 articles 55, 56, 57, 58 admission à l'assistance et prélèvements sur le pari mutuel.....	98
ANNEXE I. — Extraits de la loi de 1901 sur le droit d'association	101
ANNEXE II. — Convention internationale modèle pour l'assistance aux étrangers et accord d'exécution.....	104
ANNEXE III. — Loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses.....	111
ANNEXE IV. — Statistique d'assistance pour 1930.....	114



SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS D'ASSISTANCE  
(RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1909.)

L'Association, dite Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, fondée en 1889, a pour but la recherche des moyens les plus efficaces et les plus immédiatement applicables de soulager la misère et de combattre le paupérisme.

Ses moyens d'action sont : 1° l'institution de réunions périodiques (mensuelles) où sont étudiées les questions d'assistance dans différents pays; 2° la publication d'un bulletin périodique (Revue d'assistance contenue dans la revue philanthropique); 3° l'organisation de visites aux institutions d'assistance; 4° le concours documentaire qu'elle offre aux sociétés qui s'occupent de venir en aide aux diverses formes de la misère; 5° la collaboration avec les comités d'organisation des congrès nationaux et internationaux d'assistance.

Elle ne délivre pas de secours.

L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire il faut :

1° Présenter une demande écrite, contresignée par deux membres de l'Association et être agréé par l'assemblée générale;

2° Payer une cotisation annuelle dont le minimum est de vingt-cinq francs (25 francs).

Les établissements publics, les œuvres reconnues d'utilité publique, les associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les œuvres et sociétés étrangères qui auront été admis à participer aux travaux de la société dans la forme et dans la mesure déterminées dans le règlement intérieur payeront la cotisation; ils ne pourront prendre part à son administration intérieure.

Président pour 1934: M. Weydmann;

Secrétaire général: M. W. de Moüy;

Secrétaire-trésorier: M. Georges Turck.

PERMANENCE INTERNATIONALE DES CONGRÈS D'ASSISTANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE

La Permanence internationale des Congrès qui remonte au Congrès international tenu à Paris en 1889, comprend actuellement, outre la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance qui est une association ouverte, trois organismes principaux constitués et perpétués à la suite de divers congrès et qui sont :

1° Le Comité international des congrès d'Assistance publique et privée dont la présidente est Mme Carton de Wiart, résidant à Bruxelles;

2° Le Bureau international d'informations et d'études pour l'assistance aux étrangers dont le président est M. Paul Strauss, ancien Ministre de l'Assistance, résidant à Paris;

3° Le Comité national des congrès d'Assistance publique et privée, également présidé par M. Paul Strauss.

Secrétaire-trésorier: M. Georges Rondel;

Secrétaire-trésorier-adjoint: M. Sarraz-Bournet.